



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 rajab 1428 – 20 juillet 2007

150<sup>ème</sup> année

N° 58

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2007-46 du 17 juillet 2007**, portant approbation du protocole de la cour de justice de l'union africaine..... 2453
- Loi n° 2007-47 du 17 juillet 2007**, portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ..... 2453
- Loi n° 2007-48 du 17 juillet 2007**, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington, le 22 mars 2007 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement destiné au financement du projet de gestion durable des déchets municipaux ..... 2453
- Loi n° 2007-49 du 17 juillet 2007**, portant approbation d'une convention commerciale préférentielle entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran ..... 2453

### Conseil Constitutionnel

- Avis n° 31-2007 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi portant approbation du protocole de la cour de justice de l'union africaine ..... 2454
- Avis n° 32-2007 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples..... 2458
- Avis n° 46-2007 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi portant approbation d'une convention commerciale préférentielle entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran ..... 2462

## Décrets et Arrêtés

<b>Ministère de l'Intérieur et du Développement Local</b>	
Nomination d'un chef de service .....	2465
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Nomination de chefs de greffe .....	2465
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2007, portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction .....	2465
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2007, portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction .....	2466
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2007, portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction .....	2468
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2007, portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction .....	2469
Cessation de fonctions de deux experts judiciaires .....	2470
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2007-1754 du 17 juillet 2007</b> , relatif à l'indemnité de contrôle et de recouvrement accordée aux agents de la direction générale des impôts, de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement, de la direction générale des avantages fiscaux et financiers et de la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances .....	2470
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique .....	2484
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'un chef de service .....	2484
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Nomination de membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits avicoles et cynicoles .....	2484
Nomination de membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de pêche .....	2485
Nomination de membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes .....	2485
Nomination de membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait .....	2485
<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de protection de l'environnement .....	2485
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	2486
Nomination d'un chef de service .....	2486
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa au lieu dit « Oum El Khecheb » .....	2486
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Kasserine au lieu dit « Henchir Mseila » .....	2486
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 <sup>ème</sup> groupe, situé dans les gouvernorats de Sidi Bouzid et Kasserine au lieu dit « Jebel Mghila » .....	2487

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 <sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Kairouan au lieu dit « Haffouz ».....	2488
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant quatrième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Amilcar ».....	2489
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mahdia ».....	2491
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Isis ».....	2492
Arrêté du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant autorisation de cessions totales d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud ».....	2493
Nomination de membres au comité consultatif d'hydrocarbure.....	2493
 <b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Arrêtés de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant la révision et l'élaboration du plan d'aménagement urbain de certaines communes aux gouvernorats de Tozeur, Mahdia et Kébili.....	2494
 <b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	2496
Nomination de chefs de service.....	2496
 <b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	2496
 <b>Ministère des Technologies de la Communication</b>	
Nomination de sous-directeurs.....	2497
Nomination d'un ingénieur en chef.....	2497
Maintien en activité dans le secteur public.....	2497
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes ...	2497
 <b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Nomination de sous-directeurs.....	2497
Nomination d'un chef de service.....	2497
 <b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Nomination d'un directeur.....	2497
Nomination d'un commissaire régional.....	2497
Nomination de chefs de service.....	2497
 <b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un directeur.....	2498
Nomination de sous-directeurs.....	2498
Nomination de directeurs d'établissement hospitalier.....	2498
Nomination de chefs de service.....	2498
Nomination d'administrateurs en chef de la santé publique.....	2498
 <b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger</b>	
Nomination d'un directeur.....	2499
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office des Tunisiens à l'étranger.....	2499
 <b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant les conditions d'obtention du certificat informatique et internet délivré par l'université virtuelle de Tunis.....	2499

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Sfax en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués .....	2500
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués .....	2503
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en design mobilier et en design produit.....	2505
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en électronique et télécommunications, en nouveaux matériaux et capteurs et en biologie et agroalimentaire .....	2508
Liste des agents à titulariser dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2006.....	2514

## **Avis et Communications**

### **Premier Ministère**

Dix huitième rapport annuel de la cour de discipline financière 2006.....	2515
---------------------------------------------------------------------------	------

### **Banque Centrale de Tunisie**

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	2550
--------------------------------------------------------------------	------

## **Loi n° 2007-46 du 17 juillet 2007, portant approbation du protocole de la cour de justice de l'union africaine (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le protocole de la cour de justice de l'union africaine adopté à Maputo, le 11 juillet 2003, par la deuxième session ordinaire de la conférence de l'union africaine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007.

## **Loi n° 2007-47 du 17 juillet 2007, portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples annexé à la présente loi et adopté lors du sommet des chefs d'Etats et de gouvernements de l'union africaine tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) du 8 au 10 juin 1998.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007.

## **Loi n° 2007-48 du 17 juillet 2007, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Washington, le 22 mars 2007 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement destiné au financement du projet de gestion durable des déchets municipaux (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington, le 22 mars 2007 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'un montant de seize millions huit cent mille Euros (16.800.000 €) destiné au financement du projet de gestion durable des déchets municipaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007.

## **Loi n° 2007-49 du 17 juillet 2007, portant approbation d'une convention commerciale préférentielle entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la convention commerciale préférentielle annexée à la présente loi et conclue à Téhéran, le 16 janvier 2007 entre la République Tunisienne et la République Islamique d'Iran.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### **Avis n° 31-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 15 mars 2007, parvenue au Conseil constitutionnel le 16 mars 2007 et lui soumettant un projet de loi portant approbation du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine,

Vu la Constitution et notamment son article premier et ses articles 32 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine,

Vu le protocole objet de l'approbation,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet soumis et au protocole objet de l'approbation,

Après délibération,

#### **Sur la saisine du Conseil :**

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution, les traités relatifs à l'organisation internationale ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés ;

Considérant que le protocole annexé au projet de loi d'approbation, constitue un traité international relatif à l'organisation internationale ; qu'il nécessite, par conséquent, qu'il soit approuvé par la Chambre des députés, par une loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution ;

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à l'objet du protocole qui lui est annexé, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la Constitution ;

**Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation par la Chambre des députés du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté à Maputo le 11 Juillet 2003 par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine ;

Considérant que l'article 19 du protocole examiné détermine la compétence de la Cour de justice de l'Union africaine, créée par l'article 18 de l'Acte de l'Union, comme suit :

« 1-La Cour a compétence sur tous les différends et requêtes qui lui sont soumis conformément à l'Acte et au présent protocole ayant pour objet :

- a) l'interprétation et l'application de l'Acte,
- b) l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union,
- c) toute question relative au droit international,
- d) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union,
- e) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour,
- f) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait une rupture d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union,
- g) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement,

2-La Conférence peut donner compétence à la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article. » ;

Considérant que ledit protocole comprend, également, des dispositions relatives à l'organisation de la Cour, notamment, quant à sa composition, au recrutement de ses juges, à la durée de leur mandat, aux immunités et aux rémunérations dont ils bénéficient, à la saisine de la Cour, à la procédure suivie devant elle, à la nature des jugements et des arrêts qu'elle rend, aux recours contre ses décisions et aux voies d'exécution desdites décisions et aux sanctions en cas de leur inexécution ;

Considérant que l'article premier de la Constitution consacre la souveraineté de l'Etat ;

Considérant que la Constitution prévoit un ensemble de prérogatives permettant à l'Etat d'exercer sa souveraineté sur le plan international, tel ce que prévoit son article 32 qui permet l'engagement de l'Etat tunisien dans le cadre de traités adoptés selon une procédure déterminée ;

Considérant que l'article 32 précité prévoit que les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois ;

Considérant que la primauté des traités par rapport aux lois ainsi reconnue, ne les élève pas pour autant au rang de la Constitution, que cette primauté ne peut alors avoir pour conséquence ni d'affecter les principes fondamentaux consacrés par la Constitution ni de limiter les prérogatives conférées aux institutions constitutionnelles de façon à altérer l'essence de la compétence de l'Etat à l'intérieur de son territoire, telle que prévue par la Constitution ;

Considérant que le fait pour l'Etat de s'obliger par des engagements internationaux, tel qu'il est précisé, ne constitue pas un abandon de sa souveraineté mais plutôt une manifestation de l'exercice de cette souveraineté ;

Considérant qu'ainsi, eu égard aux attributions conférées à la Cour de justice de l'Union africaine et sur la base du préambule de la Constitution proclamant la volonté du peuple de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'Homme, de coopérer avec les peuples africains pour édifier un avenir meilleur et d'œuvrer pour la paix, le protocole objet de l'approbation et relatif à cette cour s'insère, conformément à tout ce qui précède, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs sans affecter la souveraineté de l'Etat tunisien,

Considérant qu'il apparaît de l'étude du projet de loi soumis et des prescriptions du protocole qui lui est annexé que les articles du protocole objet de l'approbation ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ; que le projet de loi approuvant ledit protocole est, par conséquent, conforme à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, ainsi que le protocole objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le samedi 28 avril 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président

**Fathi ABDENNADHER**

**Avis n° 32-2007 du Conseil constitutionnel  
sur un projet de loi portant approbation  
du protocole à la charte africaine des droits de l'homme  
et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine  
des droits de l'homme et des peuples**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 15 mars 2007, parvenue au Conseil constitutionnel le 16 mars 2007 et lui soumettant un projet de loi portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,

Vu la Constitution et notamment son article premier et ses articles 5, 32 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,

Vu le protocole objet de l'approbation,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Oùï le rapport relatif au projet de loi examiné et au protocole objet de l'approbation,

Après délibération

**Sur la saisine du Conseil :**

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution, les traités relatifs à l'organisation internationale ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés ;

Considérant que le protocole annexé au projet de loi d'approbation constitue un traité international relatif à l'organisation internationale ; qu'il nécessite, par conséquent, qu'il soit approuvé par la Chambre des députés, par une loi ;

Considérant que l'article 72 de la Constitution prévoit que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution ;

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à l'objet du protocole qui lui est annexé, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la Constitution ;

**Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation par la Chambre des députés du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté lors du sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine réuni à Ouagadougou (Burkina Faso) du 8 au 10 juin 1998 ;

Considérant que l'article 3 du protocole objet de l'approbation détermine la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples comme suit :

« 1- La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés .

2 – En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide . » ;

Considérant que l'article 4 du même protocole permet à ladite Cour, à la demande d'un Etat de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, de donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission (la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) ;

Considérant que le protocole organise les questions relatives à la composition de la Cour, aux conditions de candidature pour en être membre, au mode d'élection de ses membres et à la durée de leur mandat ; qu'il fixe, également, la procédure de l'introduction des requêtes auprès de la Cour et les parties y ayant droit, tout en prenant en considération des conditions et des procédures prévues, à ce sujet, à l'article 34 du protocole ; que le protocole examiné prévoit, également, les modalités selon lesquelles les arrêts de la Cour sont rendus, prononcés et exécutés ;

Considérant que l'article premier de la Constitution consacre le principe de la souveraineté de l'Etat ;

Considérant que la Constitution prévoit un ensemble de prérogatives permettant à l'Etat d'exercer sa souveraineté sur le plan international, tel ce que prévoit son article 32 qui permet l'engagement de l'Etat tunisien dans le cadre de traités adoptés selon une procédure déterminée ;

Considérant que l'article 32 précité prévoit que les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois ;

Considérant que la primauté des traités par rapport aux lois aussi reconnue, de les élève pas pour autant au rang de la constitution, que cette primauté ne peut alors avoir pour conséquence ni d'affecter les principes fondamentaux consacrés par la Constitution ni de limiter les prérogatives conférées aux institutions constitutionnelles de façon à altérer l'essence de la compétence de l'Etat à l'intérieur de son territoire, telle que prévue par la Constitution ;

Considérant que le fait pour l'Etat de s'obliger par des engagements internationaux, tel qu'il est précisé, ne constitue pas un abandon de sa souveraineté mais plutôt une manifestation de l'exercice de cette souveraineté ;

Considérant qu'ainsi, eu égard aux attributions conférées à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et sur la base aussi bien du préambule de la Constitution proclamant la volonté du peuple de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, de coopérer avec les peuples africains pour édifier un avenir meilleur et d'oeuvrer pour la paix, que de l'article 5 de la Constitution prévoyant la garantie par la République tunisienne des libertés fondamentales et des droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante, le protocole objet de l'approbation s'insère, conformément à tout ce qui précède, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs sans affecter la souveraineté de l'Etat tunisien ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du projet soumis et des prescriptions du protocole qui lui est annexé, que les articles du protocole objet de l'approbation ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ; que le projet de loi approuvant ledit protocole est, par conséquent, conforme à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que le

protocole objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le samedi 28 avril 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président

**Fathi ABDENNADHER**

**Avis n° 46 –2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'une convention commerciale préférentielle entre la République tunisienne et la République islamique d'Iran**

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 20 mai 2007, parvenue au Conseil Constitutionnel le 21 mai 2007 et lui soumettant un projet de loi portant approbation d'une convention commerciale préférentielle entre la République tunisienne et la République islamique d'Iran ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 32,34,et72 ,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi portant approbation d'une convention commerciale préférentielle entre la République tunisienne et la République islamique d'Iran ,

Vu la convention objet de l'approbation,

Oùï le rapport relatif au projet soumis et à la convention objet de l'approbation ,

Après délibération ,

**Sur la saisine du Conseil :**

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution , les traités commerciaux et les traités contenant des dispositions à caractère législatif , ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés ;

Considérant que le convention soumise à l'examen du Conseil constitutionnel s'insère dans le cadre des traités commerciaux ; qu'elle nécessite, par conséquent, qu'elle soit approuvée par la Chambre des députés , par une loi ;

Considérant que l'article 72 de la Constitution prévoit , notamment, que le Conseil constitutionnel examine les projet de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et que la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que le traité commercial en question comprend des dispositions ayant trait à la procédure devant les différents ordres de juridictions ;

Considérant que le projet de loi soumis et la convention qui lui est annexée s'insèrent, eu égard à l'objet de ladite convention, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

**Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation par la Chambre des députés d'une convention commerciale préférentielle entre la République tunisienne et la République islamique d'Iran, conclue à Téhéran le 16 janvier 2007 ;

Considérant que la dite convention comprend, notamment, des dispositions ayant trait au traitement commercial préférentiel, aux taxes douanières et impôts à effet équivalent, au bénéfice mutuel du traitement de la nation la plus favorisée, à la détermination des règles d'origine applicables dans le cadre des privilèges commerciaux préférentiels consentis entre les deux parties, aux mesures préventives pour faire face à des cas exceptionnels et aux cas de dumping, aux dispositions relatives à ces cas, aux règles d'origine, à la procédure du traitement de situations prévisionnelles de la balance des paiements, à la réexportation et le transfert des paiements, aux consultations bilatérales et à la procédure relative au règlement des différends par l'arbitrage ;

Considérant que la convention comprend trois annexes qui fixent la liste des produits tunisiens et des produits iraniens qui bénéficient des réductions et de l'application des règles d'origine, qu'elle dispose qu'elles en constituent une partie intégrante ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions du projet de loi soumis et de celles de la convention objet de l'approbation qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'une convention commerciale préférentielle entre la République tunisienne et la République islamique d'Iran, ainsi que la convention objet de l'approbation ne soulèvent aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 13 juin 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed ZINE,

Mohamed Ridha BEN HAMMED, madame Jaouida GUIGA et monsieur Nédjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président

**Fathi ABDENNADHER**

# décrets et arrêtés

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATION

#### Par décret n° 2007-1750 du 13 juillet 2007.

Monsieur Abdessalem Abbes, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des finances et des marchés à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune de Moknine.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2007-1751 du 13 juillet 2007.

Monsieur Nabil Ejjmal, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de greffe du tribunal de première instance de Sfax.

#### Par décret n° 2007-1752 du 13 juillet 2007.

Monsieur Mustapha Rehaïem, administrateur de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de greffe du tribunal de première instance de Mahdia.

#### Par décret n° 2007-1753 du 13 juillet 2007.

Monsieur Abdessatar Zhani, administrateur de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de greffe du tribunal de première instance de Kairouan.

#### Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2007, portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 4 et 14 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002 et remplacées comme suit :

Article 4. (nouveau). - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
Nombre	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit civil	I 1	La capacité	2
		I 2	Les moyens de preuve	2
II	Droit foncier	II 1	Les causes d'acquisition de la propriété : la prescription et l'indivision	2
		II 2	L'immatriculation immobilière facultative	2
		II 3	L'immatriculation immobilière obligatoire	2

Matière		Unité de valeur préparatoire		
Nombre	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
III	Statut personnel	III 1	La transcription des décisions de divorce	1
		III 2	La rectification des actes de l'état civil	1
		III 3	L'émancipation et l'interdiction	1
		III 4	L'établissement de l'acte de décès	1
		III 5	La nationalité	2
IV	Droit commercial	IV 1	Les effets du commerce	2
		IV 2	Le registre du commerce	2
V	Droit social	V 1	Le conseil de prud'hommes	2
		V 2	La saisine et les voies de recours auprès du conseil de prud'hommes	1
VI	Droit pénal	VI 1	La responsabilité pénale	2
		VI 2	Les peines principales et accessoires	2
VII	Procédure civile et commerciale	VII 1	La compétence territoriale et d'attribution des différentes juridictions	2
		VII 2	La saisine, l'enrôlement et la citation des parties	2
		VII 3	L'action possessoire	1
		VII 4	L'expertise	1
		VII 5	Les voies de recours ordinaires et extraordinaires	2
		VII 6	Le référé, les ordonnances sur requêtes et les injonctions de payer	2
		VII 7	La saisie conservatoire	2
		VII 8	La saisie-arrêt	2
		VII 9	La saisie-arrêt et la cession sur les salaires	2
		VII 10	L'enregistrement des jugements et la délivrance de copies	1
VIII	Procédure pénale	VIII 1	La compétence des juridictions pénales	2
		VIII 2	La police judiciaire	2
		VIII 3	Le ministère public	2
		VIII 4	L'instruction	2
		VIII 5	La chambre d'accusation	2
		VIII 6	Les mandats de justice	1
		VIII 7	Les convocations, la comparution des délinquants et le déroulement des audiences	2
		VIII 8	Les voies de recours ordinaires et extraordinaires	1
		VIII 9	L'exécution des sentences pénales	1
		VIII 10	La grâce, la libération conditionnelle et la réhabilitation	2
		VIII 11	Le casier judiciaire	1

Article 14. (nouveau). - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur de greffe de juridiction portent, principalement, sur :

- la procédure civile et commerciale,
- la procédure pénale,
- le droit foncier,
- la fonction publique,
- les statistiques,
- l'informatique.

Le nombre d'heures des cours durant le cycle de formation continue est fixé, en moyenne, à six cents (600) heures.

Art. 2. - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2007, portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue.

Vu l'avis du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 4 et 14 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002 et remplacées comme suit :

Article 4. (nouveau). - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de greffier principal de juridiction et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
Nombre	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit civil	I 1	Les moyens de preuve : la preuve littérale et le témoignage	2
		I 2	La capacité	2
II	Droit foncier	II 1	Les causes d'acquisition de la propriété : la possession	2
		II 2	L'immatriculation immobilière facultative	2
		II 3	L'immatriculation immobilière obligatoire	2
III	Statut personnel	III 1	La transcription des décisions de divorce	1
		III 2	La rectification des actes de l'état civil	1
		III 3	L'émancipation et l'interdiction	1
		III 4	L'établissement de l'acte de décès	1
IV	Droit commercial	IV 1	Les effets du commerce	2
		IV 2	Le registre du commerce	1
V	Droit social	V 1	Le conseil de prud'hommes	2
		V 2	La saisine du conseil de prud'hommes et les voies de recours	1
VI	Droit pénal	VI 1	La responsabilité pénale	2
		VI 2	Les peines principales et les peines complémentaires	2
VII	Procédure civile et commerciale	VII 1	La compétence territoriale et d'attribution des différentes juridictions	2
		VII 2	La saisine, l'enrôlement et la citation des parties	2
		VII 3	L'action possessoire	1
		VII 4	Les voies de recours ordinaires et extraordinaires	2
		VII 5	Le référé, les ordonnances sur requêtes et les injonctions de payer	2
		VII 6	La saisie conservatoire	2
		VII 7	La saisie-arrêt et la cession sur les salaires	2
		VII 8	L'enregistrement des jugements et la délivrance de copies	1
VIII	Procédure pénale	VIII 1	La compétence des juridictions pénales	2
		VIII 2	La police judiciaire	2
		VIII 3	Le ministère public	2
		VIII 4	La communication des pièces de la procédure aux parties	1
		VIII 5	Les convocations, la comparution des délinquants et le déroulement des audiences	1
		VIII 6	Les voies de recours ordinaires et extraordinaires	2
		VIII 7	L'exécution des sentences pénales	1
		VIII 8	La grâce, la libération conditionnelle et la réhabilitation	2
		VIII 9	Le casier judiciaire	1

Article 14. (nouveau). - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier principal de juridiction portent, principalement, sur :

- la procédure civile et commerciale,
- la procédure pénale,
- la fonction publique,
- les statistiques,
- l'informatique.

Le nombre d'heures des cours durant le cycle de formation continue est fixé, en moyenne, à quatre cents (400) heures.

Art. 2. - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2007, portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 4 et 14 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002 et remplacées comme suit :

Article 4. (nouveau). - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de greffier de juridiction et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
Nombre	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit civil	I 1	La capacité	2
		I 2	Les moyens de preuve : le témoignage	2
II	Droit foncier	II 1	L'immatriculation immobilière facultative	2
		II 2	L'immatriculation immobilière obligatoire	2
III	Droit pénal	III 1	Les peines principales	1
		III 2	Les peines accessoires	1
VI	Procédure civile et commerciale	IV 1	La compétence territoriale et d'attribution des différentes juridictions	2
		IV 2	La saisine, l'enrôlement et la citation des parties	2
		IV 3	Les voies de recours ordinaires et extraordinaires	2
		IV 4	La saisie-arrêt et la cession sur les salaires et traitements	2
		IV 5	L'enregistrement des jugements et la délivrance de copies	1
V	Procédure pénale	V 1	La compétence d'attribution du tribunal de première instance	2
		V 2	Le ministère public	2
		V 3	La communication des pièces de la procédure aux parties	1
		V 4	La libération conditionnelle et la réhabilitation	2

Article 14. (nouveau). - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier de juridiction portent, principalement, sur :

- la procédure civile et commerciale,
- la procédure pénale,
- la fonction publique,
- les statistiques,
- l'informatique.

Le nombre d'heures des cours durant le cycle de formation continue est fixé, en moyenne, à trois cents (300) heures.

Art. 2. - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2007, portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2002, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier - adjoint de juridiction.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature et son organisation, telle que modifiée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, fixant l'organisation de l'institut supérieur de la magistrature, le régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, portant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier - adjoint de juridiction,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 4 et 14 de l'arrêté susvisé du 30 juillet 2002 et remplacées comme suit :

Article 2. (nouveau). - Les huissiers de juridiction, titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier - adjoint de juridiction.

Article 4. (nouveau). - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de greffier adjoint de juridiction et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		
Nombre	Libellé	Nombre	Libellé	Crédit alloué
I	Procédure civile et commerciale	I 1	La compétence d'attribution du juge cantonal	2
		I 2	La saisine du juge cantonal et l'enrôlement de l'affaire	2
		I 3	La citation des parties devant le juge cantonal	1
		I 4	L'enregistrement des jugements et la délivrance de copies	1
II	Procédure pénale	II 1	La compétence d'attribution du juge cantonal	2
		II 2	Le ministère public	2
		II 3	La communication des pièces de la procédure aux parties	1
		II 4	La libération conditionnelle	1

Article 14.(nouveau). - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de greffier adjoint de juridiction portent, principalement, sur :

- La procédure civile et commerciale,
- La procédure pénale,
- La fonction publique,
- Les statistiques,
- L'informatique.

Le nombre d'heures des cours durant le cycle de formation continue est fixé, en moyenne, à trois cents (300) heures.

Art. 2. - Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

#### **CESSATION DE FONCTIONS**

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 juillet 2007.**

Est radié définitivement, le nom de Monsieur Nabil Zommit, expert judiciaire en topographie à Sousse circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, de la liste des experts judiciaires pour avoir commis des fautes professionnelles.

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 13 juillet 2007.**

Est déchargé définitivement de ses fonctions Monsieur Fraj Ben Mohamed Lejmi, expert judiciaire en matière

d'électromécanique et génie industrielle dans la circonscription de la cour d'appel de Monastir, pour des raisons personnelles. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires.

#### **MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2007-1754 du 17 juillet 2007, relatif à l'indemnité de contrôle et de recouvrement accordée aux agents de la direction générale des impôts, de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement, de la direction générale des avantages fiscaux et financiers et de la direction générale des études et de la législation fiscales au ministère des finances.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 76-171 du 1<sup>er</sup> mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de services, tel que modifié et complété par le décret n° 92-9 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 91-807 du 23 avril 1991, portant institution d'une indemnité de contrôle et d'une prime d'intéressement au profit du personnel des services chargés du contrôle fiscal au ministère des finances,

Vu le décret n° 91-808 du 23 avril 1991 portant institution d'une indemnité de recouvrement et d'une prime d'intéressement au profit du personnel des postes comptables relevant du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 91-1016 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999 relatif à la réorganisation des postes comptables relevant du ministère des finances tel que complété et modifié par le décret n° 2006- 995 du 5 avril 2006,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

## **Décrète :**

### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.** Est attribuée une indemnité annuelle dite indemnité de contrôle et de recouvrement aux fonctionnaires, ouvriers, agents temporaires et agents contractuels exerçant :

- à la direction générale des études et de la législation fiscales,
- à la direction générale des impôts,
- à la direction générale des avantages fiscaux et financiers,
- aux services suivants relevant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement :

- les services centraux,
- la trésorerie générale de Tunisie,
- la paierie générale et les paeries,
- les trésoreries régionales et les recettes des finances,
- le magasin du timbre,

**Art.2.** Cette indemnité est liquidée sur la base d'un nombre de points variant de 0 à 300 points répartis en deux parties comme suit :

- de 0 à 100 points pour la première partie,
- de 0 à 200 points pour la deuxième partie.

**Art. 3.** L'indemnité visée à l'article premier du présent décret est plafonnée, compte tenu de la catégorie à laquelle appartient chaque bénéficiaire et sa contribution dans les opérations de contrôle et de recouvrement, conformément au tableau suivant :

	Les montants maxima de l'indemnité revenant aux agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des études et de la législation fiscales et de la direction générale des avantages fiscaux et financiers (en dinars)			Les montants maxima de l'indemnité revenant aux agents de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement (en dinars)		
	Première partie	Deuxième partie	Indemnité globale	Première partie	Deuxième partie	Indemnité globale
Catégorie A	670	1230	1900	620	1130	1750
Catégorie B	620	1130	1750	560	1040	1600
Catégorie C Catégorie D Ouvriers	460	840	1300	460	840	1300

## CHAPITRE 2 : LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE

### PREMIERE SECTION : LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA PREMIERE PARTIE DE L'INDEMNITE

**Art.4.** La première partie de l'indemnité est calculée sur la base d'un nombre de points sur cent attribué à chaque bénéficiaire conformément aux critères communs suivants:

- Une note d'évaluation variant de 0 à 40 points attribuée par les supérieurs hiérarchiques et tenant compte de l'effort de l'agent et l'efficacité de ses interventions.

- Une note de présence et de discipline de 60 points qui sera réduite de:

- 1,5 points par jour ou fraction de jour d'absence irrégulière,
- 0,75 point par jour ou fraction de jour d'absence pour congé de maladie, congé post-natal et congé sans solde.
- 5 points pour chaque avertissement infligé durant l'année,
- 10 points pour chaque blâme infligé durant l'année,
- 20 points pour chaque sanction de deuxième degré donnant lieu à un retard d'avancement, à une mutation obligatoire avec changement de résidence ou à une exclusion temporaire privative de rémunération inférieure à 15 jours,
- 25 points pour chaque sanction de deuxième degré donnant lieu à une exclusion temporaire privative de rémunération supérieure ou égale à 15 jours et inférieure à 30 jours,
- 30 points pour chaque sanction de deuxième degré donnant lieu à une exclusion temporaire privative de rémunération supérieure ou égale à 30 jours et inférieure à 60 jours.

**Art.5.** Les absences pour congé de repos, maternité, formation continue, missions, pèlerinage, affectation individuelle au service militaire ou accidents de travail n'entraînent pas la réduction de la note de présence et de discipline visé au deuxième tiret de l'article 4 du présent décret.

## **SECTION 2. LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA DEUXIEME PARTIE DE L'INDEMNITE POUR LES AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU RECOUVREMENT**

**Art.6.** La deuxième partie de l'indemnité revenant aux agents de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement, visés à l'article premier du présent décret, est liquidée sur la base

d'une note sur deux cents points attribuée à chaque bénéficiaire conformément aux critères prévus par le tableau suivant en appliquant :

- un coefficient un (1) pour les agents intervenant directement aux opérations de recouvrement,
- un coefficient de zéro virgule sept (0,7) pour les agents intervenant indirectement aux opérations de recouvrement.

1 <sup>er</sup> critère	2 <sup>ème</sup> critère	3 <sup>ème</sup> critère	4 <sup>ème</sup> critère	5 <sup>ème</sup> critère																																										
Evolution des recettes réalisées au profit du budget de l'Etat (régime intérieur) et des budgets des collectivités locales (titre1 hors contribution du fonds commun des collectivités locales) par rapport à la moyenne des trois dernières années	Evolution du recouvrement des créances fiscales constatées au profit du budget de l'Etat et des budgets des collectivités locales (titre1) de l'année par rapport à l'année précédente	Evolution du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et autres créances non fiscales constatées au profit des budgets de l'Etat et des collectivités locales de l'année par rapport à l'année précédente	Note attribuée au poste	contribution de l'agent dans l'activité du poste comptable et dans la réalisation de ses objectifs																																										
<b>20 points</b>	<b>50 points</b>	<b>10 points</b>	<b>20 points</b>	<b>100 points</b>																																										
Evolution selon un barème : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Evolution (Δ)</th> <th>Nombre de points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(Δ) ≥ 8%</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>6% ≤ (Δ) &lt; 8%</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>4% ≤ (Δ) &lt; 6%</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>2% ≤ (Δ) &lt; 4%</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>0% ≤ (Δ) &lt; 2%</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>(Δ) &lt; 0%</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Evolution (Δ)	Nombre de points	(Δ) ≥ 8%	20	6% ≤ (Δ) < 8%	16	4% ≤ (Δ) < 6%	12	2% ≤ (Δ) < 4%	8	0% ≤ (Δ) < 2%	4	(Δ) < 0%	0	Evolution selon un barème : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Evolution (Δ)</th> <th>Nombre de points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(Δ) ≥ 8%</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>6% ≤ (Δ) &lt; 8%</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>4% ≤ (Δ) &lt; 6%</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2% ≤ (Δ) &lt; 4%</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>0% ≤ (Δ) &lt; 2%</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>(Δ) &lt; 0%</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Evolution (Δ)	Nombre de points	(Δ) ≥ 8%	50	6% ≤ (Δ) < 8%	35	4% ≤ (Δ) < 6%	20	2% ≤ (Δ) < 4%	15	0% ≤ (Δ) < 2%	10	(Δ) < 0%	0	Evolution selon un barème : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Evolution (Δ)</th> <th>Nombre de points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(Δ) ≥ 8%</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>6% ≤ (Δ) &lt; 8%</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>4% ≤ (Δ) &lt; 6%</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>2% ≤ (Δ) &lt; 4%</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>0% ≤ (Δ) &lt; 2%</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>(Δ) &lt; 0%</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Evolution (Δ)	Nombre de points	(Δ) ≥ 8%	10	6% ≤ (Δ) < 8%	8	4% ≤ (Δ) < 6%	6	2% ≤ (Δ) < 4%	4	0% ≤ (Δ) < 2%	2	(Δ) < 0%	0	Une note annuelle attribuée au poste par le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement compte tenu des critères fixés par la direction générale.	Cette note est attribuée conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.
Evolution (Δ)	Nombre de points																																													
(Δ) ≥ 8%	20																																													
6% ≤ (Δ) < 8%	16																																													
4% ≤ (Δ) < 6%	12																																													
2% ≤ (Δ) < 4%	8																																													
0% ≤ (Δ) < 2%	4																																													
(Δ) < 0%	0																																													
Evolution (Δ)	Nombre de points																																													
(Δ) ≥ 8%	50																																													
6% ≤ (Δ) < 8%	35																																													
4% ≤ (Δ) < 6%	20																																													
2% ≤ (Δ) < 4%	15																																													
0% ≤ (Δ) < 2%	10																																													
(Δ) < 0%	0																																													
Evolution (Δ)	Nombre de points																																													
(Δ) ≥ 8%	10																																													
6% ≤ (Δ) < 8%	8																																													
4% ≤ (Δ) < 6%	6																																													
2% ≤ (Δ) < 4%	4																																													
0% ≤ (Δ) < 2%	2																																													
(Δ) < 0%	0																																													

**Art.7.** Sont considérés comme intervenant indirectement aux opérations de recouvrement, les agents ci-après :

- les agents des services centraux de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement à l'exception

- des cadres chargés des travaux d'encadrement, d'inspection et de contrôle sur place,
- les agents du magasin du timbre,
  - les agents des centres de recouvrement de la débite des produits monopolisés.

**Art.8.** Les critères visés à l'article 6 du présent décret s'appliquent :

- aux agents affectés dans les postes comptables d'après les résultats réalisés par lesdits postes,
- aux agents affectés dans les trésoreries régionales d'après les résultats réalisés à l'échelle de la région,
- aux agents affectés au service central, au magasin du timbre et dans les centres de recouvrement de la débite des produits monopolisés d'après les résultats réalisés à l'échelle nationale.

**Art.9.** Pour les agents affectés à la paierie générale et aux paieries, la deuxième partie de l'indemnité est liquidée en fonction des critères suivants :

- **Premier critère :** Evolution des recettes au profit du budget de l'Etat réalisées au niveau de la paierie générale ou aux paieries concernées,
- **Deuxième critère :** Evolution du recouvrement suite à des oppositions administratives au titre des créances fiscales,
- **Troisième critère :** Evolution du recouvrement suite à des oppositions administratives au titre des créances non fiscales et « autres sommes attribuées à l'Etat »,  
et ce par application des tranches et taux fixés au tableau relatif aux premier, deuxième et troisième critères prévus par l'article 6 du présent décret.

**Art.10.** Pour les agents affectés à la trésorerie générale, la deuxième partie de l'indemnité est liquidée en fonction des critères suivants:

- **Premier critère** : Evolution des recettes au profit du budget de l'Etat,
- **Deuxième critère** : Evolution du recouvrement suite à des oppositions administratives et évolution des recettes au titre de « autres sommes attribuées à l'Etat »,
- **Troisième critère** : Evolution du recouvrement au titre des prêts, et ce par application des tranches et des taux fixés au tableau relatif aux premier, deuxième et troisième critères prévus par l'article 6 du présent décret.

**Art.11.** Pour les postes comptables dont les attributions ne concordent pas avec les critères deux ou trois visés à l'article 6 du présent décret, le nombre de points attribué à ces critères sera ajouté au nombre de points spécifiques au critère existant.

### **SECTION 3. LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA DEUXIEME PARTIE DE L'INDEMNITE POUR LES AGENTS DES SERVICES FISCAUX**

**Art.12.** La deuxième partie de l'indemnité revenant aux agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des études et de la législation fiscales et de la direction générale des avantages fiscaux et financiers, est liquidée sur la base d'une note sur deux cents points attribuée à chaque agent conformément aux critères fixés par le tableau suivant en appliquant:

- un coefficient un (1) pour les agents intervenant directement aux opérations de contrôle,
- un coefficient de zéro virgule sept (0,7) pour les agents intervenant indirectement aux opérations de contrôle,

1 <sup>er</sup> critère	2 <sup>ème</sup> critère	3 <sup>ème</sup> critère	4 <sup>ème</sup> critère	5 <sup>ème</sup> critère
Evolution des recettes réalisées au profit du budget de l'Etat (régime intérieur) et des budgets des collectivités locales (titrel hors contribution du fonds commun des collectivités locales) par rapport à la moyenne des trois dernières années	Evolution du recouvrement des créances fiscales constatées au profit du budget de l'Etat et des budgets des collectivités locales (titrel) de l'année par rapport à l'année précédente	Taux des paiements au comptant suite à l'intervention des services du contrôle par rapport au rendement du contrôle fiscal compte non tenu des affaires exceptionnelles	Evolution du rendement du contrôle fiscal de l'année par rapport à l'année précédente compte non tenu des affaires exceptionnelles	contribution de l'agent dans la réalisation des objectifs du poste comptable
<b>20 points</b>	<b>20 points</b>	<b>30 points</b>	<b>30 points</b>	<b>100 points</b>
Evolution selon un barème :	Evolution selon un barème :	Evolution selon un barème :	Evolution selon un barème :	Cette note est attribuée à chaque agent selon sa performance individuelle
Evolution (Δ)   Nombre de points	Evolution (Δ)   Nombre de points	Taux (T)   Nombre de points	Evolution (Δ)   Nombre de points	
(Δ) ≥ 8%   20	(Δ) ≥ 8%   20	(T) > 15%   30	(Δ) > 15%   30	
6% ≤ (Δ) < 8%   16	6% ≤ (Δ) < 8%   16	12% < (T) ≤ 15%   25	12% < (Δ) ≤ 15%   25	
4% ≤ (Δ) < 6%   12	4% ≤ (Δ) < 6%   12	10% < (T) ≤ 12%   20	10% < (Δ) ≤ 12%   20	
2% ≤ (Δ) < 4%   8	2% ≤ (Δ) < 4%   8	7% < (T) ≤ 10%   15	7% < (Δ) ≤ 10%   15	
0% ≤ (Δ) < 2%   4	0% ≤ (Δ) < 2%   4	5% < (T) ≤ 7%   10	5% < (Δ) ≤ 7%   10	
(Δ) < 0%   0	(Δ) < 0%   0	0% < (T) ≤ 5%   5	0% < (Δ) ≤ 5%   5	
		(T) ≤ 0%   0	(Δ) ≤ 0%   0	

**Art.13.** Sont considérés comme intervenant indirectement aux opérations de contrôle les agents suivants :

- les agents de la direction générale des études et de la législation fiscales et de la direction générale des avantages fiscaux et financiers,
- les agents des services centraux de la direction générale des impôts à l'exception des agents des catégories « A » et « B » affectés à l'unité de l'inspection des services fiscaux qui réalisent des travaux d'inspection sur place ainsi que ceux affectés à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales,
- les agents des bureaux de la garantie des ouvrages en métaux précieux.

**Art.14.** La note de performance individuelle est calculée pour les agents de la direction générale des études et de la législation fiscales, de la direction générale des avantages fiscaux et financiers et les agents des services centraux de la direction générale des impôts à l'exception des agents affectés à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales conformément aux critères prévus à l'article 4 du présent décret. Le total des points relatif aux critères restant prévus au tableau visé à l'article 12 du présent décret est calculé d'après les résultats réalisés à l'échelle nationale.

**Art.15.** Les critères prévus au tableau visé à l'article 12 du présent décret s'appliquent aux :

- agents affectés aux bureaux de contrôle des impôts d'après les résultats réalisés à l'échelle des recettes des finances situées dans les mêmes circonscriptions territoriales que lesdits bureaux pour le premier et le deuxième critère et d'après les résultats à l'échelle du bureau de contrôle des impôts pour le troisième et le quatrième critère,
- agents affectés aux centres régionaux de contrôle des impôts d'après les résultats globaux réalisés à l'échelle régionale par les trésoreries régionales pour le premier et le deuxième critère et d'après les résultats globaux à l'échelle du centre régional de contrôle des impôts pour le troisième et le quatrième critère,
- agents affectés à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales d'après les résultats réalisés à l'échelle nationale pour le premier et le deuxième critères et d'après les résultats réalisés à l'échelle de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales pour le troisième et le quatrième critères.

**Art.16.** Le rendement du contrôle fiscal objet du quatrième critère prévu au tableau visé à l'article 12 du présent décret s'entend des montants en principal et pénalités devenus définitivement acquis au trésor.

**Art.17.** La note de performance individuelle résultant du cinquième critère prévu à l'article 12 du présent décret est calculée pour :

- les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts chargés des travaux administratifs et les agents des catégories autres que « A » et « B »,
- les agents de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales chargés des travaux administratifs,

comme suit :

- une note d'évaluation variant de 0 à 20 points attribuée par les supérieurs hiérarchiques,
- une note de présence et de discipline de 60 points calculée conformément aux dispositions du deuxième tiret de l'article 4 du présent décret,
- Une note variant de 0 à 20 points attribuée, par la direction générale des impôts, en fonction du classement du centre régional de contrôle des impôts et de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales effectué compte tenu de la réalisation des objectifs annuels des travaux de contrôle fiscal.

**Art.18.** La note de performance individuelle résultant du cinquième critère visé à l'article 12 du présent décret est calculée pour les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts et les agents de l'unité de contrôle national et des enquêtes fiscales non cités à l'article 17 du présent décret comme suit :

- 1/ Une note d'évaluation variant de 0 à 20 points attribuée par les supérieurs hiérarchiques,
- 2/ Une note de présence et de discipline de 20 points calculée conformément aux dispositions du deuxième tiret de l'article 4 du présent décret,
- 3/ Une note sur 20 points est attribuée à chaque agent en fonction du nombre de dossiers vérifiés comme suit :

**20 points × taux de réalisation des objectifs**

On entend par taux de réalisation des objectifs, le quotient du nombre de dossiers vérifiés par l'agent par rapport au nombre de dossiers fixé comme objectif par la direction générale des impôts. Toutefois, pour les agents qui n'ont pas été chargés de la vérification des dossiers fiscaux, le total des points revenant à ce critère sera ajouté au total des points relatif au rendement annuel du contrôle fiscal réalisé par l'agent conformément aux tableaux prévus au présent article,

4/ Une note variant de 0 à 40 points est attribuée en fonction du rendement annuel de l'agent en principal et pénalités y compris les montants des réductions du crédit de TVA ou d'impôt sur les revenus ou bénéfiques comme suit :

**a/ Pour les agents affectés à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales :**

- **40 points** lorsque le rendement annuel de l'agent est supérieur à 500.000 D,
- **30 points** lorsque le rendement annuel de l'agent excède 400.000 D sans dépasser 500.000D,
- **20 points** lorsque le rendement annuel de l'agent excède 300.000 D sans dépasser 400.000D,
- **10 points** lorsque le rendement annuel de l'agent excède 150.000 D sans dépasser 300.000D,
- **0 point** lorsque le rendement annuel de l'agent est inférieur ou égal à 150.000 D.

**b/ Pour les agents affectés dans des structures relevant de centres régionaux de contrôle des impôts classés à la première catégorie :**

<b>Agents affectés dans des cellules de vérification approfondie des dossiers fiscaux</b>	<b>Agents affectés aux services de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre ou aux bureaux de contrôle des impôts</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>40 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est supérieur à 350.000 D,</li> <li>• <b>30 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 250.000 D sans dépasser 350.000D,</li> <li>• <b>20 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 150.000 D sans dépasser 250.000D,</li> <li>• <b>10 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 100.000 D sans dépasser 150.000D,</li> <li>• <b>0 point</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est inférieur ou égal à 100.000 D.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>40 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est supérieur à 200.000 D,</li> <li>• <b>30 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 150.000 D sans dépasser 200.000D,</li> <li>• <b>20 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 100.000 D sans dépasser 150.000D,</li> <li>• <b>10 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 50.000 D sans dépasser 100.000D,</li> <li>• <b>0 point</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est inférieur ou égal à 50.000 D.</li> </ul>

**c/ Pour les agents affectés dans des structures relevant de centres régionaux de contrôle des impôts classés à la deuxième catégorie :**

<b>Agents affectés aux cellules de vérification approfondie des dossiers fiscaux</b>	<b>Agents affectés aux cellules de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre ou aux bureaux de contrôle des impôts</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>40 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est supérieur à 200.000 D,</li> <li>• <b>30 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 150.000 D sans dépasser 200.000D,</li> <li>• <b>20 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 100.000 D sans dépasser 150.000D,</li> <li>• <b>10 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 50.000 D sans dépasser 100.000D,</li> <li>• <b>0 point</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est inférieur ou égal à 50.000 D.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>40 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est supérieur à 100.000 D,</li> <li>• <b>30 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 75.000 D sans dépasser 100.000D,</li> <li>• <b>20 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 50.000 D sans dépasser 75.000D,</li> <li>• <b>10 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 15.000 D sans dépasser 50.000D,</li> <li>• <b>0 point</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est inférieur ou égal à 15.000 D.</li> </ul>

**d/ Pour les agents affectés dans des structures relevant de centres régionaux de contrôle des impôts classés à la troisième catégorie :**

<b>Agents affectés aux cellules de vérification approfondie des dossiers fiscaux</b>	<b>Agents affectés aux cellules de contrôle des droits d'enregistrement et de timbre ou aux bureaux de contrôle des impôts</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>40 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est supérieur à 100.000 D,</li> <li>• <b>30 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 75.000 D sans dépasser 100.000D,</li> <li>• <b>20 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 50.000 D sans dépasser 75.000D,</li> <li>• <b>10 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 25.000 D sans dépasser 50.000D,</li> <li>• <b>0 point</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est inférieur ou égal à 25.000 D.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>40 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est supérieur à 75.000 D,</li> <li>• <b>30 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 50.000 D sans dépasser 75.000D,</li> <li>• <b>20 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 25.000 D sans dépasser 50.000D,</li> <li>• <b>10 points</b> lorsque le rendement annuel de l'agent excède 10.000 D sans dépasser 25.000D,</li> <li>• <b>0 point</b> lorsque le rendement annuel de l'agent est inférieur ou égal à 10.000 D.</li> </ul>

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

**Art.19.** Une bonification allant de 10% à 50% de l'indemnité globale individuelle peut être accordée par décision du ministre des finances, sur rapport spécial établi par le directeur général des impôts ou le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement, au profit des chefs de structures, des cadres et agents qui se sont distingués, au cours de l'année concernée par l'attribution de l'indemnité, par leur contribution concrète à la réalisation des objectifs du contrôle et du recouvrement.

**Art.20.** Le nombre des bénéficiaires de la bonification visée à l'article 19 du présent décret ne peut dépasser :

- 5 chefs de centres régionaux de contrôle des impôts parmi l'ensemble des chefs de centres y compris le chef de l'unité de contrôle national et des enquêtes fiscales,
- 5 trésoriers régionaux des finances parmi l'ensemble des trésoriers régionaux des finances,
- 10 chefs de cellules de vérification approfondie relevant des centres régionaux de contrôle des impôts ou de l'unité de contrôle national et des enquêtes fiscales,
- 10 chefs de bureaux de contrôle des impôts parmi l'ensemble des chefs de bureaux,
- 20 receveurs des finances parmi l'ensemble des receveurs
- 10 agents parmi les cadres et agents de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement .
- 10 agents parmi les cadres et agents de la direction générale des impôts.

**Art. 21.** L'indemnité de contrôle et de recouvrement n'est pas attribuée à tout agent ayant été révoqué ou ayant eu une exclusion temporaire privative de rémunération durant l'année pour une ou plusieurs périodes dont le cumul des jours est supérieur ou égal à 60 jours.

**Art.22.** La deuxième partie de l'indemnité de contrôle et de recouvrement n'est pas attribuée à tout agent ayant dépassé un cumul de 180 jours d'absence durant l'année concernée par l'attribution de l'indemnité.

**Art.23.** Est attribuée aux agents affectés aux recettes des finances ou aux bureaux de contrôle des impôts créés au cours de l'année, la même note résultant du premier, deuxième, troisième et quatrième critères attribuée respectivement à la trésorerie régionale ou au centre de contrôle des impôts concerné.

**Art.24.** l'indemnité revenant à chaque agent est liquidée en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et son poste d'affectation au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'indemnité sera calculée.

**Art. 25.** L'indemnité est liquidée en fonction de la période de travail effectif pour les agents affectés ou ayant quitté, au cours de l'année.

**Art. 26.** L'indemnité visée à l'article premier du présent décret sera liquidée au cours de l'année suivant celle au titre de laquelle cette indemnité est calculée, en fonction des résultats réalisés.

En cas de changements exceptionnels indépendant de la volonté des agents des structures telle qu'une réorganisation des postes ou un transfert de dossiers importants à d'autres services, il sera tenu compte lors du calcul des taux d'évolution d'une année à l'autre, des répercussions de cette situation sur le rendement du poste, et ce par décision du ministre des finances, sur rapport spécial établi par le directeur général concerné.

**Art.27.** L'indemnité de contrôle et de recouvrement est soumise à la retenue au titre de l'impôt sur le revenu et aux retenues au titre de la contribution aux régimes de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital décès, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 28. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

- les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret n° 91-807 du 23 avril 1991 portant institution d'une indemnité de contrôle et d'une prime d'intéressement au profit du personnel des services chargés du contrôle fiscal au ministère des finances,

- le décret n° 91-808 du 23 avril 1991 portant institution d'une indemnité de recouvrement et d'une prime d'intéressement au profit du personnel des postes comptables relevant du ministère des finances,

- le décret n° 92-9 du 6 janvier 1992, modifiant et complétant le décret n° 76- 171 du 1<sup>er</sup> mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de services.

Art. 29. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2007.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 13 juillet 2007.**

Madame Faouzia Chaâbane épouse Jabeur est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la coopération technique, en remplacement de Monsieur Abdelkarim Haji.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2007-1755 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Mohamed Ali Omar, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de perfectionnement à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 13 juillet 2007.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2006, Madame et Messieurs :

- Ali Moussa : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Soufiane Tarmiz : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,

- Maher Saidane : représentant le ministère des finances,

- Halima Thraya : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Chakib Triki : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Salah Toumi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Abdelwaheb Rakik : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Hbib Chnitir : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Ikkal Souissi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mondher Ben Sliman : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Abdelwaheb Ben Ayed : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Abdelhakim Khaldi : représentant le secteur public des aviculteurs.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 13 juillet 2007.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche pour une durée de trois ans, à compter du 14 décembre 2006, Mesdames et Messieurs :

- Rakia Belkehia : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Raja Triki : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,

- Olfa Chammari : représentant le ministère des finances,

- Hmida Belgaïd : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Noureddine Ben Aïed : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Hafedh Zneïdi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Ameer Ben Omar : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Othman El Ghouli : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Abed Trad : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Ezzeddine Belagha : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Mohsen Zoghalmi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Tarek Ben Hassine : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

#### **Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 13 juillet 2007.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes pour une durée de trois ans, à compter du 22 mai 2007, Mesdames et Messieurs :

- Semia Saidane : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Mohamed Hedi Riahi : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,

- Jawaher Ben Omar : représentant le ministère des finances,

- Mohsen Boulaares : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Mustapha Lassoued : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Hechmi Jelassi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mustapha Ben Jemila : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Chefik Chbil : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Samir Majoul : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Moncef Oubi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Zouhir Ben Ch'Hida : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Samir Horchani : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

#### **Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 13 juillet 2007.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait pour une durée de trois ans, à compter du 3 mai 2007, Mesdames et Messieurs :

- Nejet Boughanmi épouse N'Saïbia : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Monia Jatlaoui : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,

- Mohamed Sadok Hosni : représentant le ministère des finances,

- Monia Bajja : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Karim Daoud : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Abderrazak Fekih Hassen : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Aziz Bou Hajba : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Ayoub Lasram : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Slaheddine Ferchiou : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

- Naoufel Akid : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Habib Jedidi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Afif Ben Yahia : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### **NOMINATION**

#### **Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 13 juillet 2007.**

Monsieur Ezzeddine Lahdhiri, sous-directeur, est nommé membre représentant le ministère de l'environnement et du développement durable au conseil d'entreprise de l'agence nationale de protection de l'environnement, et ce, en remplacement de Monsieur Sadok Saidani.

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2007-1756 du 13 juillet 2007.

Monsieur El Mohsen Missaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des industries du finissage à la direction générale du textile et de l'habillement au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

### Par décret n° 2007-1757 du 13 juillet 2007.

Monsieur Adnène Zidane, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de la promotion à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

### Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa au lieu dit « Oum El Khecheb ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 26 avril 2007 à la direction générale des mines, par laquelle la Société de Gypse de Gafsa a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa, au lieu dit « Oum El Khecheb », carte de Gafsa à l'échelle 1/100000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 19 mai 2007,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société de Gypse de Gafsa, faisant élection de son domicile à Gafsa, route de Tozeur Km 10, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Oum El Khecheb » du gouvernorat de Gafsa.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	190.518
2	192.518
3	192.516
4	190.516
1	190.518

Art. 2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société de Gypse de Gafsa doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à deux cent vingt quatre mille dinars.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Kasserine au lieu dit « Henchir Mseila ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 2 avril 2007 à la direction générale des mines, par laquelle la Société Tuniso - Andalousite de Ciment Blanc a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Kasserine, au lieu dit « Henchir Mseila », carte de Jebel Biréno à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 19 mai 2007,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier.- La société Tuniso - Andalousite de Ciment Blanc, faisant élection de son domicile à Montfleury, 14 Bis Rue Ali Bouchoucha - 1008 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Henchir Mseila » du gouvernorat de Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte quatre périmètres élémentaires contigus, soit 16 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 - 1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	190.640
2	194.640
3	194.636
4	190.636
1	190.640

Art. 2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société Tuniso - Andalousite de Ciment Blanc doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à deux cent douze mille dinars.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans les gouvernorats de Sidi Bouzid et Kasserine au lieu dit « Jebel Mghila ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 8 mars 2007 à la direction générale des mines, par laquelle la Société Tunisian Mining Services a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans les gouvernorats de Sidi Bouzid et Kasserine, au lieu dit « Jebel Mghila », cartes de Jebel Trozza, Sbiba et Jebel Mghila à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 19 mai 2007,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société Tunisian Mining Services, faisant élection de son domicile à Tunis, 9 Rue Danton, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Mghila » des gouvernorats de Sidi Bouzid et Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte vingt neuf périmètres élémentaires contigus, soit 116 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 - 1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	264.644
2	272.644
3	272.642
4	270.642
5	270.638
6	268.638
7	268.636
8	266.636
9	266.634
10	254.634
11	254.638
12	258.638
13	258.642
14	264.642
1	264.644

Art. 2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à un million de dinars.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Kairouan au lieu dit « Haffouz ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 29 mars 2007 à la direction générale des mines, par laquelle la Société Zinifex Australia Limited a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Kairouan, au lieu dit « Haffouz », cartes de Haffouz, Kairouan, Jebel Trozza, Hajeb El Aioun, Nasrallah et Pavillier à l'échelle 1/50000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 19 mai 2007,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - La société Zinifex Australia Limited, faisant élection de son domicile à Tunis, 126 Rue de Yougoslavie, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Haffouz » du gouvernorat de Kairouan.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte cent sept périmètres élémentaires contigus, soit 428 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 - 1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	318.662
2	318.658
3	310.658
4	310.656
5	306.656
6	306.638
7	304.638

Sommets	N° de repères
8	304.634
9	302.634
10	302.620
11	300.620
12	300.622
13	298.622
14	298.628
15	296.628
16	296.640
17	298.640
18	298.642
19	302.642
20	302.654
21	294.654
22	294.652
23	292.652
24	292.650
25	290.650
26	290.648
27	288.648
28	288.646
29	282.648
30	282.644
31	278.644
32	278.642
33	272.642
34	272.644
35	276.644
36	276.646
37	280.646
38	280.648
39	282.648
40	282.652
41	276.652
42	276.656
43	288.656
44	288.658
45	296.658
46	296.656
47	302.656
48	302.658
49	304.658
50	304.660
51	310.660
52	310.662
1	318.662

Art. 2. - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société Zinifex Australia Limited doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à un million cinq cent mille dollars US.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant quatrième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Amilcar ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 89-59 du 18 mai 1989, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 25 octobre 1988 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Houston Oil and Minerals of Tunisia » d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-23 du 9 mars 1992, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu la loi n° 2000-80 du 9 août 2000, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention et ses annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu la loi n° 2007-28 du 14 mai 2007, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention et ses annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 13 décembre 1988, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Amilcar » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Houston Oil and Minerals of Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 12 septembre 1990 portant extension de la superficie du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 1<sup>er</sup> avril 1992, portant premier renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 mai 1992, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « Miskar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 juillet 1995, portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 1996, portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis « Amilcar » et extension de sa superficie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 11 mars 1997, portant deuxième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant extension de six mois de la validité du deuxième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 janvier 2001, portant extension de dix huit mois de la validité du deuxième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2002, portant troisième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension de deux ans de la validité du troisième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 janvier 2007, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Hasdrubal »,

Vu la lettre du 27 mars 1989, relative à l'achat de la société « Houston Oil and Minerals of Tunisi » par la société « British Gas Tunisia Inc »,

Vu la lettre du 4 novembre 1992, par laquelle la société « British Gas Tunisia Inc » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Amilcar » au profit de « British Gas Tunisia Limited »,

Vu la lettre du 25 avril 2005, par laquelle la société « British Gas Tunisia Limited » a notifié le changement de sa dénomination en « B.G Tunisia Limited »,

Vu la demande déposée le 20 octobre 2006, à la direction générale de l'énergie par laquelle la société « B.G Tunisia Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité le quatrième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 24 novembre 2006,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article unique. - Est renouvelé pour une période de trois ans, allant du 23 décembre 2006 au 22 décembre 2009, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Amilcar » au profit de la société « B.G Tunisia Limited » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 1016 km<sup>2</sup>, soit 254 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

**Block A1 :**

Sommets	N° de repères
1	464 534
2	468 534
3	468 532
4	472 532
5	472 528
6	488 528
7	488 534
8	496 534
9	496 536
10	508 536
11	508 510
12	506 510
13	506 532
14	490 532
15	490 510
16	498 510
17	498 504
18	496 504
19	496 502
20	492 502
21	492 504
22	488 504
23	488 508
24	484 508
25	484 504
26	482 504
27	482 500

Sommets	N° de repères
28	468 500
29	468 502
30	470 502
31	470 504
32	472 504
33	472 506
34	474 506
35	474 512
36	472 512
37	472 516
38	470 516
39	570 518
40	466 518
41	466 520
42	464 520
43	464 522
44	462 522
45	462 524
46	460 524
47	460 526
48	464 526
49/1	464 534

**Block A2 :**

Sommets	N° de repères
1	462 484
2	478 484
3	478 476
4	484 476
5	484 468
6	476 468
7	476 472
8	474 472
9	474 474
10	470 474
11	470 470
12	462 470
13/1	462 484

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mahdia ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n°2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004- 61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 4 avril 2007, par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Tethys Oil And Mining INC » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 10 janvier 2007, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Tethys Oil And Mining INC » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mahdia »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 14 mars 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Mahdia » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Tethys Oil And Mining INC » en tant qu'entrepreneur.

Ce permis se situe dans le golfe de Gabès, comporte 945 périmètres élémentaires, soit 3780 kilomètres carrés est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des Repères
1	476 694
2	488 694
3	488 710
4	Intersection du parallèle 710 avec la limite du plateau continental Tuniso-Italien
5	Intersection du parallèle 626 avec la limite du plateau continental Tuniso-Italien

Sommets	N° des Repères
6	476 626
7	476 642
8	504 642
9	504 690
10	476 690
11/1	476 694

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n°2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par le protocole d'accord sus-visé du 4 avril 2007.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Isis ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 73-39 du 23 juillet 1973, portant approbation de la convention et ses annexes, signées à Tunis le 17 mai 1972 par l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés «AGIP Spa», «AMOCO Tunisia Oil Company (AMOCO)» et «TOTAL Exploration Tunisie (TOTAL)» d'autre part,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 février 1973, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Marin Centre Oriental »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 mai 1975, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la

société «AGIP Spa» dans le permis «Marin Centre Oriental» au profit de la société «SHELL-TUNIREX»,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 10 avril 1978, portant premier renouvellement du permis « Marin Centre Oriental »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mai 1980, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2<sup>ème</sup> groupe dite « Concession Isis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 mai 1984, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « AMOCO » dans le permis « Marin Centre Oriental » au profit des sociétés « TOTAL », « AGIP (Africa) Ltd » et « SHELL-TUNIREX »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 septembre 1984, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « TOTAL » dans la concession « Isis » au profit de la société « SHELL-TUNIREX »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 18 décembre 1986, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « TOTAL » dans la concession « Isis » au profit de la société « SHELL-TUNIREX »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 5 janvier 1987, portant admission du permis « Marin Centre Oriental » au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 janvier 1991, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « SHELL-TUNIREX » dans la concession « Isis » au profit de la société « Samedan Of Tunisia Inc (Samedan) »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juillet 1992, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société «AGIP (Africa) Ltd» dans la concession « Isis » au profit de la société « Samedan »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 août 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Samedan » dans la concession « Isis » au profit de la société « Neste (E & P) Tunisia O.y (Neste) » et la cession totale des intérêts de la société « TOTAL » dans ladite concession au profit de la société « Samedan »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 octobre 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Samedan » dans la concession « Isis » au profit de la société « Neste »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 25 août 1998, portant autorisation de cession totale des intérêts des sociétés « Samedan » et « Neste » dans la concession « Isis » respectivement au profit des sociétés « Corexland BV » et « Atlantis Technology Services (Tunisia) AS »,

Vu la lettre du 15 décembre 1975 par laquelle la société «AGIP Spa» a notifié la cession totale de ses intérêts au profit de la société «AGIP (Africa) Ltd»,

Vu la lettre du 20 mai 1977 par laquelle l'Etat Tunisien a levé l'option de participation de 20% au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières dans la concession « Isis »,

Vu la lettre du 10 août 1998 par laquelle la société « Corexland BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Coparex Netherlands B.V »,

Vu la lettre du 27 février 2003 par laquelle la société « Coparex Netherlands B.V » a notifié le changement de sa dénomination en « Lundin Netherlands B.V »,

Vu la lettre du 19 décembre 2006 par laquelle la société « Atlantis Technology services (Tunis) AS » a notifié le changement de sa dénomination en « Atlantis (Tunisia) Limited »,

Vu les demandes déposées le 23 novembre 2006 à la direction générale de l'énergie, par lesquelles les sociétés « Lundin Netherlands B.V » et « Atlantis (Tunisia) Limited » ont sollicité l'autorisation de céder la totalité de leurs intérêts dans la concession « Isis » au profit de la société « Columbus Oil And Gas Inc »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 14 mars 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est autorisée, la cession totale des intérêts des sociétés « Lundin Netherlands B.V » et « Atlantis (Tunisia) Limited » dans la concession d'exploitation « Isis » au profit de la société « Columbus Oil And Gas Inc ».

Suite à cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront répartis comme suit :

- Columbus Oil And Gas Inc : 80%,
- Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 20%.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 juillet 2007, portant autorisation de cessions totales d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2878 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les

sociétés « Géosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud »,

Vu les demandes déposées à la direction générale de l'énergie le 27 janvier 2007, par lesquelles les sociétés « Géosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » ont sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder la totalité de leurs intérêts dans le permis « Borj El Khadhra Sud » au profit de la société « Voyageur Oil and Gas Corporation »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 14 mars 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Sont autorisées les cessions totales des intérêts détenus par les sociétés « Géosat Technology Limited » et « Pascal International Petroleum Company » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadhra Sud » au profit de la société « Voyageur Oil and Gas Corporation ».

Suite à ces cessions d'intérêts, les pourcentages de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

- l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 55 %,
- Voyageur Oil and Gas Corporation : 45%.

Art. 2. - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 13 juillet 2007.

Sont désignées membres au comité consultatif d'hydrocarbure les personnes suivantes :

- Mohamed Akrouf : président du comité consultatif d'hydrocarbure,
- Jameleddine Hajji : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (la direction générale des mines),
- Mohamed Amin Rkik : représentant la Banque Centrale de la Tunisie.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tamaghza, gouvernorat de Tozeur.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Tamaghza,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Tamaghza, approuvé par le décret n° 98-517 du 2 mars 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Tamaghza réuni le 22 décembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tamaghza, gouvernorat de Tozeur, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X (en m)	Y (en m)
A	322400	124200
B	322400	123600
C	319200	122100
D	317800	122400
E	317800	122700
F	321400	123500
G	321400	124200

Art. 2. - Le président de la commune de Tamaghza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de  
l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksour Essaf concernant la zone de Salakta, gouvernorat de Mahdia.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Ksour Essaf,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Ksour Essaf, approuvé par le décret n° 77-406 du 28 avril 1977 et révisé par le décret n° 87-1485 du 31 décembre 1987 et par l'arrêté du 29 avril 1998,

Vu la délibération du conseil municipal de Ksour Essaf réuni le 27 février 2007.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksour Essaf concernant la zone de Salakta, gouvernorat de Mahdia, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en Km	Y : en Km
A	603.700	238.720
B	603.160	239.000
C	602.670	239.040
D	602.540	238.970
E	602.570	238.180
F	602.870	237.050
G	603.110	235.840
H	603.070	234.910
I	602.760	234.720
J	602.450	234.380
K	602.800	233.070
L	602.650	232.800
M	602.600	232.440
N	601.870	231.090
O	602.040	230.930
P	602.490	230.570
Q	602.390	230.050
R	602.740	230.060

Art. 2. - Le président de la commune de Ksour Essaf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Rjich, gouvernorat de Mahdia.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Rjich,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la commune de Rjich, approuvé par le décret n° 77-593 du 18 juillet 1977 et révisé par le décret n° 82-465 du 26 février 1982 et le décret n° 93-1845 du 7 septembre 1993,

Vu la délibération du conseil municipal de Rjich réuni le 27 avril 2007.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Rjich, gouvernorat de Mahdia, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en Km	Y : en Km
A	604.840	243.060
B	604.750	243.090
C	604.690	242.980
D	604.230	242.780
E	603.760	242.600
F	603.620	242.600
G	603.600	242.470
H	603.370	242.280
I	602.975	242.200
J	603.090	242.270
K	603.120	242.170
L	602.700	241.390
M	602.440	240.730

Points	X : en Km	Y : en Km
N	602.480	240.570
O	602.970	240.780
P	603.050	238.980
Q	603.160	239.000
R	603.140	238.710
S	603.700	238.720
T	604.250	240.970

Art. 2. - Le président de la commune de Rjich est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Golaa, gouvernorat de Kébili.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune d'El Golaa,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil municipal d'El Golaa réuni le 24 février 2006.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la commune d'El Golaa, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	415121,4529	316323,7401
B	412785,1610	315772,7425
C	413125,2369	313807,4701
D	413622,8529	313772,9141
E	414141,0609	314126,1201
F	414849,4529	313264,6621

Points	X	Y
G	415408,6249	313396,0241
H	415457,6739	314929,8551
I	415887,4496	315890,9158

Art. 2. - Le président de la commune d'El Golaa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 juillet 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la commune de Jemna, gouvernorat de Kébili.**

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de Jemna,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 93-119 du 30 septembre 1993,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil municipal de Jemna réuni le 22 février 2006.

Arrête :

Article premier. - Les zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la commune de Jemna, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	418443,1931	332577,6405
B	416866,2893	332114,5266
C	416669,9634	331155,1174
D	417507,7577	331088,8396
E	417624,8998	330163,4004
F	417407,1967	330001,2527

Points	X	Y
G	417589,5091	329386,9154
H	417358,2985	32978,8214
I	417703,7426	32468,1262
J	419130,2317	329099,7787
K	419129,7365	331131,0954

Art. 2. - Le président de la commune de Jemna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2007.

*La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Samira Khayech Belhaj**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-1758 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Ben Jazia Tarek, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des études, de la programmation et de la planification au bureau des études, de la programmation et de la planification au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2007-1759 du 13 juillet 2007.**

Madame Trabelsi Bisma, inspecteur des affaires économiques, est chargée des fonctions de chef de service des foires et des manifestations commerciales sur le marché interne à la direction du commerce intérieur à la direction générale de la qualité du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2007-1760 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Ben Saâdallah Salem, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service de la concurrence, de la qualité et de la protection du consommateur à la direction régionale du commerce de Zaghouan au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2007-1761 du 13 juillet 2007.**

Madame Mejda Baccouche née Temedda, ingénieur de travaux, est chargée des fonctions de sous-directeur du transport aérien à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-1762 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Khemaïes Fourati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments et des moyens à la direction des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication.

**Par décret n° 2007-1763 du 13 juillet 2007.**

Madame Aicha Mchella épouse Ammar, inspecteur central des communications, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'action sociale à la direction de la formation et de l'action sociale et culturelle au ministère des technologies de la communication.

**Par décret n° 2007-1764 du 13 juillet 2007.**

Madame Thouraya Ezzine épouse Ben Haddada, ingénieur principal au ministère des technologies de la communication, est nommée au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2007-1765 du 17 juillet 2007.**

Monsieur Mohamed Zarrouk, surveillant de distribution à l'office national des postes, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 13 juillet 2007.**

Monsieur Skander Ghnia est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'administration de l'office national des postes.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-1766 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Chokri Maâtoug, professeur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de sous-directeur de la communication et de l'éducation sociale, à la direction de la communication et de l'éducation sociale, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

**Par décret n° 2007-1767 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Nébil Miled, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation et des relations avec les enfants, au centre national de l'informatique pour enfants, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

**Par décret n° 2007-1768 du 13 juillet 2007.**

Madame Basma Arfa épouse Kasmi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'encadrement de la femme à besoins spécifiques, à la sous-direction de la sauvegarde et de l'encadrement de la femme, à la direction des affaires de la femme, à la direction générale des affaires de la femme et de la famille, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-1769 du 13 juillet 2007.**

Madame Afifa Mesaadi, conseiller culturel, est chargée des fonctions de directeur des études et de la promotion de l'action culturelle à la direction générale de l'action culturelle au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret n° 2007-1770 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Moncef Belhaj Salah, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de commissaire régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Béja.

Et en application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2004-1430 du 22 juin 2004, il est accordé à l'intéressé le rang de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2007-1771 du 13 juillet 2007.**

Monssieur Laamari Khlaifia, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Kébili.

**Par décret n° 2007-1772 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Hichem Zidi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Gafsa.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-1773 du 13 juillet 2007.**

Madame Fairouz Frikha épouse Bradai, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

**Par décret n° 2007-1774 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Hassen Ben Brahim, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation des activités à la direction de l'organisation hospitalière à la direction générale des structures sanitaires publiques au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2007-1775 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Khelifa Reguez, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

**Par décret n° 2007-1776 du 13 juillet 2007.**

Madame Amel Ben Nasr Epouse Taâmallah, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'accueil, de l'admission et de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2007-1777 du 13 juillet 2007.**

Madame Nahla Shili épouse Khemakhem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2007-1778 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Néjib Koraichi, architecte général, est chargé des fonctions de sous-directeur des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2007-1779 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Sadok Guidara, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'admission à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

**Par décret n° 2007-1780 du 13 juillet 2007.**

Madame Irimia Viorika épouse Mathlouthi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'approvisionnement et des services auxiliaires à l'hôpital régional « Habib Bougatfa » de Bizerte.

**Par décret n° 2007-1781 du 13 juillet 2007.**

Madame Latifa Zehri, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires des malades à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

**Par décret n° 2007-1782 du 13 juillet 2007.**

Madame Rafiâa Abdennebi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à l'institut « Hédi Raïs » d'ophtalmologie de Tunis.

**Par décret n° 2007-1783 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Abdelmajid Djelassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de la clinique de chirurgie dentaire de Monastir (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé publique).

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1<sup>er</sup> septembre 1981, l'intéressé bénéficie des avantages et des indemnités de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2007-1784 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Mnaouar Houcine, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Redeyef (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

**Par décret n° 2007-1785 du 13 juillet 2007.**

Madame Awatef Ben Hnia, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des rémunérations à la sous-direction du personnel à la direction des ressources humaines à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2007-1786 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Mondher Belhadj Yahia, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'admission et des statistiques à la sous-direction de l'accueil, de l'admission et de la facturation à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

**Par décret n° 2007-1787 du 13 juillet 2007.**

Sont nommés administrateurs en chef de la santé publique, les administrateurs conseillers de la santé publique suivants :

- Abdelkader Makri,
- Hichem Doukali,
- Khaled Charbti,
- Amina El Fkih Youssef,
- Helmi Djebali.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2007-1788 du 13 juillet 2007.**

Monsieur Ahmed Ben Hamda, médecin inspecteur régional du travail, est chargé des fonctions de directeur du centre de protection sociale « El Amen ».

**Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2007.**

Monsieur Nejib Ben Abdelkarim est nommé membre représentant le ministère du transport au conseil d'entreprise de l'office des Tunisiens à l'étranger, et ce, en remplacement de Monsieur Abderrazak Ouled Ali.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant les conditions d'obtention du certificat informatique et internet délivré par l'université virtuelle de Tunis.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention du certificat informatique et internet (C2i) délivré par l'université virtuelle de Tunis, et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006 susvisé.

Art. 2. - L'université virtuelle de Tunis organise, au cours de l'année, des sessions de certification pour les candidats souhaitant obtenir le certificat informatique et internet.

Art. 3. - Le certificat informatique et internet a pour objectif d'attester les aptitudes du candidat et sa maîtrise des compétences suivantes :

**A- Aptitudes générales et transversales:**

- tenir compte du caractère évolutif des technologies de l'information et de la communication,
- intégrer la dimension éthique et le respect de la déontologie.

**B- Aptitudes spécifiques et instrumentales :**

- s'appropriier l'environnement de travail,
- rechercher l'information,
- sauvegarder, sécuriser et archiver les données en local et en réseau,
- réaliser des documents destinés à être imprimés,
- réaliser des travaux assistés par ordinateur et les présenter en présentiel et en ligne,
- échanger et communiquer à distance,
- mener des projets en travail collaboratif à distance.

Art. 4. - Le régime des études pour l'obtention du certificat informatique et internet comporte un ensemble de modules à enseigner en mode non présentiel.

Art. 5. - Les épreuves du certificat informatique et internet se déroulent en mode présentiel et comprennent deux parties :

- une épreuve théorique dont le coefficient est le un tiers (1/3) selon la technique des questions à choix multiples (QCM),
- une épreuve pratique dont le coefficient est deux tiers (2/3).

Le candidat ne peut passer l'épreuve pratique qu'après la réussite à l'épreuve théorique.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Sfax en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2001-2717 du 20 novembre 2001, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des arts et métiers de Sfax

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Sfax,

Après délibérations du conseil de l'université de Sfax,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Sfax en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués dans les spécialités suivantes :

- conception et dessin assistés par ordinateur,
- publication assistée par ordinateur,
- ornementation,
- illustration,
- céramique murale.

*CHAPITRE PREMIER*

**Du régime des études**

Art. 2. - La durée des études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans chacune des spécialités visées à l'article premier du présent arrêté est de 1859 heures réparties sur six (6) semestres successifs dont cinq semestres sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques alors que le dernier semestre est consacré à la réalisation d'un projet de fin d'études.

Art. 3. - Le régime des études comporte des modules ou des groupes de modules obligatoires organisés en un seul semestre. L'enseignement d'un certain nombre de modules peut être assuré sous forme d'enseignement à distance.

Les enseignements relatifs à chaque module sont organisés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, d'ateliers et de stages. Le régime des études comporte outre les modules obligatoires des modules optionnels. L'étudiant choisit un seul module au moins parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

Art. 4. - Le premier semestre de la première année constitue un tronc commun. Les étudiants sont orientés vers l'une des spécialités citées à l'article premier susvisé à la fin du premier semestre selon leurs choix et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Une commission désignée par le directeur de l'institut et composée des enseignants de toutes les matières, fixe les critères spécifiques à l'orientation à chaque spécialité et étudie les demandes d'orientation en fonction des notes obtenues et dans la limite de la capacité d'accueil disponible pour chaque spécialité.

Art. 5. - L'objet des modules obligatoires et la forme de leurs enseignements sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Première année :****Premier semestre : Tronc commun**

Modules	Forme des enseignements		
	Cours théoriques	TD	Ateliers
- Expression graphique		X	
- Techniques d'expression		X	
- Forme		X	
- Couleur		X	
- Calligraphie		X	
- Dessin technique		X	
- Informatique		X	
- Terminologie artistique en arabe		X	
- Terminologie artistique en français		X	
- Histoire de l'art	X		
- Anglais		X	

**Deuxième semestre :**

Modules	Forme des enseignements		
	Cours théoriques	TD	Ateliers
- Spécialité (*)			X
- Expression graphique		X	
- Technique d'expression		X	
- Informatique		X	
- Informatique appliquée		X	
- Terminologie artistique en arabe		X	
- Terminologie artistique en français		X	
- Histoire de l'art	X		
- Anglais		X	

**Deuxième année :**

Modules	Forme des enseignements		
	Cours théoriques	TD	Ateliers
- Spécialité (*)			X
- Informatique appliquée		X	
- Expression graphique		X	
- technique d'expression		X	
- Histoire des arts appliqués	X		
- Initiation au marketing	X		
- Anglais		X	
- Stage obligatoire			

### Troisième année :

Modules	Forme des enseignements		
	Cours théoriques	TD	Ateliers
- Spécialité (*)			X
- Informatique appliquée		X	
- Histoire des arts appliqués	X		
- Anglais		X	
- Création d'entreprises		X	
- Droits de l'Homme et droit du travail	X		
- Projet de fin d'études			

(\*) Le module de spécialité est déterminé en se référant à l'article premier du présent arrêté.

Art. 6. – Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée en arts appliqués comporte aussi :

- un stage obligatoire d'une durée d'un mois, réalisé à la fin de la deuxième année dans l'un des établissements publics ou privés dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

- un projet de fin d'études réalisé durant le deuxième semestre de la troisième année, se rapportant à un sujet innovant dans la spécialité concernée sous la direction de l'enseignant de la spécialité. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

Art. 7. - Une décision du président de l'université de Sfax fixera, après avis du conseil scientifique de l'institut, les programmes des différents modules et leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre d'heures d'enseignement de chaque module, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

## CHAPITRE II

### Du régime des examens

Art. 8. - Le régime d'évaluation spécifique au diplôme national de licence appliquée en arts appliqués est basé sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites et pratiques selon la nature du module.

Lesdites épreuves sont organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique.

- une session de rattrapage ouverte au profit des étudiants déclarés non admis lors de la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Les enseignants assurés sous forme d'ateliers ne font pas l'objet de la session de rattrapage.

Art. 9. - Est admis pour le passage d'une année d'étude à une autre, tout étudiant ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée. Cependant les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent être compensées entre elles et est déclaré admis tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université citée à l'article 7 susvisé.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 10. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 11. - Le diplôme national de licence appliquée en arts appliqués est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accompli toutes les exigences dudit diplôme se rapportant notamment à la validation des stages, la préparation des rapports des projets de fin d'études et leur soutenance avec succès devant un jury nommé par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique et composé de trois (3) enseignants dont l'enseignant encadreur. Il est possible de faire appel à un représentant du métier reconnu pour sa compétence.

Pour être déclaré admis à la troisième année, il faut réussir aux examens du premier semestre et soutenir avec succès le projet de fin d'études.

Le directeur de l'institut peut autoriser les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne au premier semestre à réaliser et soutenir le projet de fin d'études, et ce, sur la base d'un rapport de l'enseignant de la spécialité. L'étudiant doit repasser les modules dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne au cours de l'année suivante.

Les étudiants qui n'ont pas soutenu avec succès le projet de fin d'études peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par la décision du président de l'université de Sfax prévue à l'article 7 susvisé.

Art. 12. - Les étudiants titulaires du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués délivré par l'institut supérieur des arts et métiers de Sfax peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de la maîtrise correspondant à leur spécialité, et ce, dans la limite des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau indiqué.

Art. 13. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2003-2004.

Tunis, le 13 juillet 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Kairouan,

Après délibérations du conseil de l'université de Kairouan,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués dans les spécialités suivantes :

- infographie et publicité,
- sculpture et moulage,
- céramique,
- gravure et impression,
- tapisserie,
- bande dessinée,
- mosaïque.

**CHAPITRE PREMIER**

**Du régime des études**

Art. 2. - La durée des études pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués dans l'une des spécialités citées à l'article premier du présent arrêté est de trois (3) ans.

Chaque année d'études comporte au moins vingt six (26) semaines d'enseignement réparties sur deux semestres. Le second semestre de la troisième année est consacré à la préparation d'un projet de fin d'études et la réalisation d'un stage professionnel final.

Art. 3. - Le régime des études comporte des modules ou des groupes de modules organisés en un seul semestre. L'enseignement d'un certain nombre de modules peut être assuré sous forme d'enseignement à distance.

Les enseignements se rapportant à chaque module sont organisés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de stages.

Le régime des études comporte outre les modules obligatoires des modules optionnels. L'étudiant choisi parmi les modules optionnels deux modules au moins parmi une liste préparée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

Art. 4. - La première année du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués constitue un tronc commun. Les étudiants admis aux examens de la première année sont orientés, selon leur choix et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogique disponibles à l'institut, vers l'une des spécialités citées à l'article premier susvisé.

Art. 5. - L'objet des modules obligatoires ainsi que la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

#### Première année :

Les modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Dessin		X
Forme et structure		X
Dessin technique et perspective		X
Couleur et techniques d'expression		X
Informatique appliquée		X
Esthétique et terminologie des arts	X	
Histoire des arts	X	
Art et patrimoine	X	
Sociologie de l'art	X	
Langues	X	

#### Deuxième année :

Les modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Spécialité *		X
Dessin		X
Dessin technique et perspective		X
Informatique appliquée		X
Analyse des matériaux	X	
sémiologie	X	

\* Le module de spécialité est déterminé en se référant à l'article premier du présent arrêté.

Les modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Histoire des arts appliqués	X	
Marketing	X	
Gestion	X	
Langues	X	
Stage professionnel obligatoire		

#### Troisième année :

Les modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Spécialité*		X
Dessin		X
Informatique appliquée et multimédia		X
Création des entreprises	X	
Propriété intellectuelle et Droits de l'homme	X	
Anglais appliqué	X	
Projet de fin d'études et stage professionnel final		

\* Le module de spécialité est déterminé en se référant à l'article premier du présent arrêté.

Art. 6. - Le régime des études relatif au diplôme national de licence appliquée en arts appliqués comporte aussi :

- pour la deuxième année : un stage obligatoire d'une durée d'un mois, réalisé à la fin de l'année universitaire dans l'un des établissements publics ou privés dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

Pour la troisième année : l'étudiant doit préparer :

\* un projet de fin d'études réalisé sous la direction de l'un des enseignants de l'institut. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études,

\* un stage professionnel final dans l'une des entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine dudit diplôme. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance d'un rapport de stage professionnel final.

Art. 7. - Une décision du président de l'université de Kairouan, après avis du conseil scientifique de l'institut, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année d'études, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

#### CHAPITRE II

#### Du régime des examens

Art. 8. - Le régime d'évaluation relatif au diplôme national de licence appliquée en arts appliqués est basé sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, orales ou pratiques selon la nature du module.

Lesdites épreuves sont organisées en deux sessions :

- une session principale dont la date est fixée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte au profit des étudiants déclarés non admis lors de la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9. - Est admis pour le passage d'une année d'étude à une autre, tout étudiant ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée. Toutefois, les notes obtenues dans les différents modules de l'année concernée peuvent être compensées entre elles. L'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Art. 10. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université sus-indiquée.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 11. - Le diplôme national de licence appliquée en arts appliqués est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant notamment à la validation des stages, la préparation des rapports de projets de fin d'études et les rapports des stages professionnels finaux et leur soutenance avec succès devant un jury désigné par le directeur de l'institut et composé de trois (3) enseignants dont l'enseignant encadreur. De même, il est possible de faire appel à un professionnel dont la compétence est reconnue.

Ne peuvent se présenter à la soutenance que les étudiants ayant passé avec succès les examens de la troisième année.

Les étudiants dont les stages ne sont pas validés ou n'ayant pas soutenu avec succès le rapport du projet de fin d'études ou le rapport de stage professionnel, peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par la décision du président de l'université de Kairouan, prévue à l'article 7 susvisé.

Art. 12. - Les étudiants titulaires du diplôme national de licence appliquée en arts appliqués délivré par l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de la maîtrise correspondant à leur spécialité, et ce, dans la limite des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 13. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2002-2003.

Tunis, le 13 juillet 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en design mobilier et en design produit.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Kairouan,

Après délibérations du conseil de l'université de Kairouan,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les deux spécialités suivantes :

- design mobilier,
- design produit :
  - a- spécialité bijouterie,
  - b- spécialité design industriel et création artisanale.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Du régime des études

Art. 2. - La durée des études pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les deux spécialités citées à l'article premier du présent arrêté est de trois (3) ans.

Chaque année d'études comporte au moins 26 semaines d'enseignement réparties sur deux semestres. Le second semestre de la troisième année est consacré pour réaliser un stage professionnel final et pour préparer un projet de fin d'études.

Art. 3. - Le régime des études comporte des modules ou des groupes de modules organisés en un seul semestre. L'enseignement d'un certain nombre de modules peut être assuré sous forme d'enseignement à distance.

les enseignements relatifs à chaque module sont organisés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de stages.

Le régime des études comporte outre les modules obligatoires des modules optionnels. L'étudiant choisit au début de chaque année universitaire parmi les modules optionnels deux modules au moins parmi une liste préparée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

Art. 4. - La première année du diplôme national de licence appliquée en design mobilier et en design produit constitue un tronc commun. Les étudiants admis aux examens de la première année sont orientés, selon leur choix et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogique existantes vers l'une des spécialités citées à l'article premier susvisé.

Art. 5. - La durée des études pour l'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les spécialités design mobilier et design produit durent une période de 2174 heures.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

#### Première année : (tronc commun) :

Modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Dessin		X
Forme et Structure		X
Dessin technique et Perspective		X
Couleur et Techniques d'expression		X
Informatique appliquée		X
Esthétique et Terminologie des arts	X	
Histoire des arts	X	
Art et patrimoine	X	
Sociologie de l'art	X	
Langues	X	

#### Deuxième année : Design mobilier :

Modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Méthodologie du projet		X
Maquette et Techniques de fabrication		X
Dessin		X
Dessin technique et perspective		X
Informatique appliquée		X
Analyse des matériaux	X	
Histoire des arts appliqués	X	
sémiologie	X	
Marketing	X	
Gestion	X	
Langues	X	
Stage professionnel obligatoire		

**Troisième année : Design mobilier :**

Modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Méthodologie du projet		X
Maquette et Techniques de fabrication		X
Dessin		X
Informatique appliquée et multimédia		X
Création des entreprises	X	
Propriété intellectuelle et droits de l'Homme	X	
Anglais appliqué	X	
Projet de fin d'études et stage professionnel final		

**Deuxième année : Design produit : spécialité bijouterie :**

Modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Méthodologie du projet		X
Maquette et techniques de fabrication		X
Dessin		X
Dessin technique et perspective		X
Informatique appliquée		X
Analyse des matériaux	X	
Histoire des arts appliqués	X	
Sémiologie	X	
Marketing	X	
Gestion	X	
Langues	X	
Stage professionnel obligatoire		

**Troisième année : Design produit : spécialité bijouterie**

Modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Méthodologie du projet		X
Maquette et Techniques de fabrication		X
Dessin		X
Informatique appliquée et Multimédia		X
Création des entreprises	X	
Propriété intellectuelle et Droits de l'homme	X	
Anglais appliqué	X	
Projet de fin d'études et stage professionnel final		

**Deuxième année : Design produit : spécialité design industriel et création artisanale :**

Modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Méthodologie du projet		X
Maquette et techniques de fabrication		X
Dessin		X
Dessin technique et perspective		X
Informatique appliquée		X
Analyse des matériaux	X	
Histoire des arts appliqués	X	
Sémiologie	X	
Marketing	X	
Gestion	X	
Langues	X	
Stage professionnel obligatoire		

**Troisième année : Design produit : spécialité design industriel et création artisanale**

Modules	Forme des enseignements	
	Cours	TD
Méthodologie du projet		X
Maquette et techniques de fabrication		X
Dessin		X
Informatique appliquée et multimédia		X
Création des entreprises	X	
Propriété intellectuelle et Droits de l'homme	X	
Anglais appliqué	X	
Projet de fin d'études et stage professionnel final		

Art. 6. - Le régime des études comporte aussi :

Pour la deuxième année : un stage professionnel obligatoire d'un mois au minimum, dans l'une des entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine de la spécialité de l'étudiant. Ce stage est sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

- Pour la troisième année, l'étudiant doit préparer :

\* un projet de fin d'études sous la direction de l'un des enseignants de l'institut. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études,

\* un stage professionnel final dans des entreprises publiques ou privées dont l'activité est liée au domaine de la spécialité de l'étudiant. Ce stage est sanctionné par la préparation et la soutenance d'un rapport de stage professionnel final.

Art. 7. - Une décision du président de l'université de Kairouan, après avis du conseil scientifique de l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

## CHAPITRE II

### Du régime des examens

Art. 8. - Le régime d'évaluation relatif au diplôme national de licence appliquée dans les deux spécialités indiquées à l'article premier du présent arrêté se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, orales ou pratiques selon la nature du module.

Lesdites épreuves sont organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte au profit des étudiants déclarés non admis lors de la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 9. - Est admis pour le passage d'une année à une autre, tout étudiant ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée. Cependant, les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent se compléter entre elles, et est déclaré admis tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.

Les étudiants non admis lors de la session principale ne repassent que les épreuves se rapportant aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

L'étudiant bénéficie, lors de la session de rattrapage, dans chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues dans les deux sessions d'examen.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédit conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 6 sus-indiquée.

L'étudiant redoublant conserve les modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse, que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 10. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 11. - Le diplôme national de licence appliquée dans les deux spécialités citées à l'article premier du présent arrêté est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences du diplôme se rapportant notamment à la validation des stages, à la préparation et la soutenance avec succès des rapports de projets de fin d'études et les rapports des stages professionnels finaux devant un jury désigné par le directeur de l'institut, après avis du conseil scientifique et composé de trois enseignants dont l'enseignant encadreur, de même, il est possible de faire appel à un représentant du métier reconnu pour sa compétence.

Ne peuvent se présenter à la soutenance que les étudiants ayant passé avec succès les examens de la troisième année.

Les étudiants n'ayant pas validé leurs stages ou n'ayant pas soutenu avec succès le rapport de projet de fin d'études ou le rapport de stage professionnel final peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par décision du président de l'université de Kairouan mentionnée à l'article 7 sus-indiquée.

Art. 12. - Les étudiants titulaires du diplôme de licence appliquée délivré par l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan peuvent s'inscrire en première année du deuxième cycle du diplôme national de la maîtrise correspondant à leur spécialité, et ce dans la limite des places ouvertes et conformément aux conditions et réglementations relatives à l'inscription au niveau mentionné.

Art. 13. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2002-2003.

Tunis, le 13 juillet 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 juillet 2007, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie en électronique et télécommunications, en nouveaux matériaux et capteurs et en biologie et agroalimentaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième année dans les établissements de formation d'ingénieurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 26 avril 2002,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia,

Après avis du comité scientifique et pédagogique de l'université de Monastir,

Après délibération du conseil de l'université de Monastir,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les spécialités suivantes :

- électronique et télécommunications,
- nouveaux matériaux et capteurs,
- biologie et agroalimentaire.

#### CHAPITRE I

##### Du régime des études

Art. 2. - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia, sont répartis sur six (6) semestres successifs dont cinq semestres sont consacrés aux enseignements théoriques et pratiques. La première moitié du dernier semestre comportera des enseignements théoriques et pratiques et la deuxième moitié sera consacrée à la réalisation du projet de fin d'études.

Art. 3. - La présence aux différentes formes d'enseignements et de stages est obligatoire. Les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent sont fixées par décision du président de l'université conformément à l'article 6 du décret n° 2004-2722 susvisé.

Art. 4. - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia, comporte des modules obligatoires organisés en un seul semestre. Il comporte en outre, et pour chacune des deuxième et troisième années d'études, un module optionnel au minimum choisi par l'étudiant parmi une liste préparée par le conseil scientifique au début de chaque année universitaire.

L'institut peut assurer l'enseignement d'un certain nombre desdits modules sous forme d'enseignement à distance.

Art. 5. - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité électronique et télécommunications comporte 28 modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de cours intégrés. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 2000 heures, hormis le volume des heures destiné aux modules optionnels, au stage professionnel obligatoire et au projet de fin d'études.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

## Spécialité électronique et télécommunications

### Première année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Mathématiques 1	Algèbre, analyse	X	X		
2	Physique 1	Electrostatique, magnétostatique, optique géométrique	X	X	X	
3	Electronique et Informatique 1	Electrocinétique, électronique analogique/initiation à un langage de programmation	X	X	X	
4	Langues 1	Français, anglais				X
5	Mathématiques 2	Algèbre linéaire, équations différentielles	X	X		
6	Physique 2	Electromagnétisme, relativité	X	X	X	
7	Electronique et informatique 2	Electronique analogique/ réseaux	X	X	X	
8	Langues 2	Français, anglais				X

### Deuxième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Mathématiques	Outils mathématiques	X	X		
2	Physique 1	Electromagnétisme et optique ondulatoire Ondes non guidées	X	X	X	
3	Physique 2	Physique des composants à semi conducteurs 1	X	X	X	
4	Electronique 1	Electronique analogique 3	X	X	X	
5	Informatique 1	Réseaux	X		X	
6	Langue et divers 1	2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, épistémologie, gestion				X
7	Physique 3	Ondes et propagation, antennes	X	X	X	
8	Physique 4	Optoélectronique	X	X	X	
9	Electronique 2	Electronique analogique 4	X	X	X	
10	Informatique 2	Interfaçage entre machine et homme	X	X	X	
11	langue et divers 2	2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, épistémologie, gestion				X
<b>Stage professionnel obligatoire</b>						

### Troisième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Physique 1	Physique des composants à semi conducteurs 2	X	X	X	
2	Physique 2	Hyperfréquences	X	X	X	
3	Electronique 1	Traitement de signaux, électronique	X	X	X	
4	Informatique 1	Informatique	X	X	X	
5	Langues et divers	2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, marketing, gestion				X
6	Hétérostructures	Hétérostructures semiconductrices	X	X		
7	Capteur	Electronique des circuits capteurs	X	X	X	
8	Electronique 2	Interfaçage entre machine et homme	X	X	X	
9	Informatique 2	Informatique	X		X	
<b>Projet de fin d'études</b>						

Art. 6. - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité nouveaux matériaux et capteurs comporte 31 modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de cours intégrés. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 2000 heures, hormis le volume des heures destiné aux modules optionnels, au stage professionnel obligatoire et au projet de fin d'études.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

**Spécialité : Nouveaux matériaux et capteurs**

**Première année :**

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Mathématiques 1	Algèbre, analyse	X	X		
2	Physique	Electrostatique, magnétostatique, optique géométrique	X	X	X	
3	Chimie 1	Atomistique, cinétique, thermodynamique	X	X	X	
4	Informatique 1	Initiation à un langage de programmation	X		X	
5	Langues 1	Français, anglais				X
6	Mathématiques 2	Algèbre linéaire, équations différentielles	X	X		
7	Physique 2	Electromagnétisme, thermodynamique	X	X	X	
8	Chimie 2	Chimie des solutions, chimie organique	X	X	X	
9	Informatique 2	Réseaux	X	X	X	
10	Langues 2	Français, anglais				X

**Deuxième année :**

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Mathématiques	Outils mathématiques	X	X		
2	Physique 1	Electromagnétisme , physique quantique	X	X	X	
3	Capteur 1	Capteur physico-chimique	X	X	X	
4	Chimie 1	Composite 1, chimie des polymères	X	X	X	
5	Informatique 1	Réseaux	X		X	
6	Langues et divers 1	2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, épistémologie, gestion				X
7	Physique 2	Optique ondulatoire, mécanique des fluides	X	X	X	
8	Capteur 2	Capteur physique	X	X	X	
9	Electronique	Electronique analogique	X	X	X	
10	Chimie 2	Composite 2, chimie des surfaces	X	X	X	
11	Informatique 2	Interfaçage entre machine et homme	X		X	
12	Langues et divers 2	2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, épistémologie, gestion				X

**Stage professionnel obligatoire**

**Troisième année :**

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Matériaux 1	Physique des matériaux 1	X	X	X	
2	semiconducteurs 1	Introduction à la physique des semiconducteurs, hétéro structures	X	X	X	
3	Electronique	Electronique des circuits capteurs	X	X	X	
4	Physique des interfaces	Surfaces et interfaces	X	X	X	
5	Informatique et divers	Informatique et 2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, épistémologie, gestion	X		X	X
6	Matériaux 2	Physique des matériaux 2	X	X		
7	Semiconducteurs 2	Hétérostructures	X	X		
8	Techniques d'analyse	Techniques d'analyses physico-chimiques	X	X	X	
9	Informatique	Informatique	X		X	

**Projet de fin d'études**

Art. 7. - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie dans la spécialité biologie et agroalimentaire comporte 43 modules obligatoires. Les enseignements s'y rapportant sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de cours intégrés. Le volume global des heures de formation dans cette spécialité est de 2000 heures, hormis le volume des heures destiné aux modules optionnels, au stage professionnel obligatoire et au projet de fin d'études.

L'objet des modules obligatoires et la forme des enseignements s'y rapportant sont définis conformément aux tableaux suivants :

### Spécialité : Biologie et agroalimentaire

#### Première année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Mathématiques 1	Statistique, analyse	X	X		
2	Physique 1	Electrostatique, électrocinétique	X	X	X	
3	Chimie 1	Atomistique, cinétique, thermodynamique	X	X	X	
4	Biologie 1	Biologie animale 1	X		X	
5	Biologie 2	Biologie végétale 1	X		X	
6	Biologie 3	Biologie cellulaire	X		X	
7	Biologie 4	Génétique				X
8	Langues 1	Français 1, anglais 1				X
9	Mathématiques 2	Algèbre	X	X		
10	Physique 2	Thermodynamique, mécanique des fluides	X	X	X	
11	Chimie 2	Chimie des solutions, chimie organique	X	X	X	
12	Biologie 5	Biochimie structurale	X		X	
13	Biologie 6	Biologie animale 2	X		X	
14	Biologie 7	Biologie végétale 2	X		X	
15	Informatique	Initiation à l'informatique, langage de l'informatique	X		X	
16	Langues 2	Français 2, anglais 2				X

#### Deuxième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Physique	Vibrations et ondes, métrologie	X	X	X	
2	Biologie 1	Biochimie métabolique	X	X	X	
3	Biologie 2	Biologie moléculaire	X		X	
4	Biologie 3	Toxicologie générale	X		X	
5	Biologie 4	Génie génétique et culture cellulaire	X		X	
6	Biologie 5	Microbiologie	X		X	
7	Biologie 6	Analyse des aliments	X		X	
8	Informatique	Réseaux	X		X	
9	Langues et divers 1	2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, épistémologie, gestion				X
10	Biologie 7	Variation et exploitation des génomes végétaux	X		X	
11	Biologie 8	Pathologie des plantes cultivées	X		X	
12	Biologie 9	Variation et exploitation des génomes animaux	X		X	
13	Biologie 10	Pathologie des animaux à intérêt alimentaire	X		X	

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
14	Biologie 11	Bioénergétique et nutrition animale	X		X	
15	Biologie 12	Bioprocédés	X	X		
16	Biologie 13	Technologie de fabrication alimentaire	X		X	
17	Biologie 14	Assurance qualité en biotechnologie	X		X	
18	Bio-statistiques	Bio-statistiques	X	X	X	
19	Langues et divers 2	2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, épistémologie, gestion				X
<b>Stage professionnel obligatoire</b>						

### Troisième année :

Modules		Enseignements	Forme des enseignements			
			Cours	TD	TP	CI
1	Capteur	Capteur chimique et biocapteur	X	X	X	
2	Techniques d'analyses	Analyses physico-chimiques, analyses biologiques	X	X	X	
3	Biotechnologie	Biotechnologie, techniques immunologiques	X		X	
4	Hygiène	HACCP, hygiène alimentaire-épidémiologie	X		X	
5	Bio-statistiques	Bio-statistiques	X	X	X	
6	Langue et divers	2 matières au choix : arabe scientifique, français, anglais, droit – entreprise - marketing, gestion				X
7	Capteur	Biocapteur	X	X	X	
8	Culture cellulaire	Culture cellulaire	X		X	
<b>Projet de fin d'études</b>						

Art. 8. - Le régime des études relatif au diplôme universitaire de technologie dans chacune des spécialités indiquées ci-dessus comporte aussi :

- un stage professionnel obligatoire durant les vacances d'été suivant la deuxième année dans une entreprise publique ou privée, d'une durée de quatre (4) à huit (8) semaines sanctionné par la préparation d'un rapport de stage.

- un projet de fin d'études réalisé durant le deuxième semestre de la troisième année, au sein de l'institut ou dans une entreprise publique ou privée avec l'encadrement d'un enseignant de l'institut aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce projet est sanctionné par la préparation, la présentation et la soutenance d'un rapport de projet de fin d'études.

Avant la préparation et la réalisation du projet de fin d'études, l'étudiant doit obtenir l'accord de l'enseignant chargé de l'encadrement. Le sujet accordé sera inscrit sur un registre spécial à l'administration de l'institut.

Deux étudiants, au plus, peuvent être autorisés à s'associer pour la réalisation d'un projet de fin d'études commun et ce, après accord de l'enseignant chargé de l'encadrement et du directeur de l'institut.

Art. 9. - Une décision du président de l'université de Monastir, après avis du conseil scientifique de l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia, fixe les programmes des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, le nombre des heures d'enseignement, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire total relatif à chaque année universitaire, les modalités de contrôle de l'assiduité ainsi que les sanctions qui en découlent.

### CHAPITRE II

#### Du régime des examens

Art. 10. - Le système d'évaluation relatif au diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia se base sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre.

Les enseignements prévus dans le cadre de chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites et pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session a lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 11. - Est admis pour le passage d'une année à une autre tout étudiant ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans chaque module de l'année d'étude concernée. Cependant, les notes obtenues dans les différents modules de l'année d'étude concernée peuvent se compléter entre elles, et est déclaré admis tout étudiant ayant obtenu la moyenne générale.

Les étudiants déclarés non admis à la session principale ne repassent que les examens relatifs aux modules dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

A la session de rattrapage l'étudiant bénéficie, pour chaque épreuve, de la meilleure des deux notes finales obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Pour le passage de la première à la deuxième année, l'étudiant peut bénéficier du système de crédits conformément aux conditions fixées par la décision du président de l'université indiquée à l'article 9 susvisé.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 12. - Les stages obligatoires d'été sont sanctionnés par la préparation d'un rapport que l'étudiant remet lors de son inscription à l'année supérieure. Il demeure, le cas échéant, tenu d'effectuer et de valider son stage d'été pour obtenir le diplôme final.

Art. 13. - Le rapport du projet de fin d'études est soutenu publiquement devant un jury dont le président et les membres sont désignés à cet effet par le directeur de l'institut. Ledit jury est composé de trois membres, au moins, dont l'enseignant ayant assuré l'encadrement du projet de fin d'études. Ses décisions sont rendues à la majorité des voix.

Les étudiants n'ayant pas réussi la soutenance du rapport du projet de fin d'études peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle dont la durée est fixée par la décision du président de l'université mentionnée à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 14. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale obtenue dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme universitaire de technologie dans les spécialités concernées est délivré aux étudiants déclarés admis aux examens et ayant accomplis toutes les exigences dudit diplôme se rapportant à la validation des stages, la préparation et la soutenance avec succès du rapport du projet de fin d'études.

Le diplôme final délivré à l'étudiant mentionne la spécialité concernée et la mention finale obtenue.

Art. 15. - Les titulaires du diplôme universitaire de technologie délivré par l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia peuvent participer aux concours spécifiques d'inscription en première année du deuxième cycle du diplôme national de maîtrise correspondant à leur spécialité.

Les titulaires dudit diplôme peuvent, aussi, participer aux concours spécifiques d'entrée en première année dans les établissements de formation des ingénieurs et ce, selon les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des communications du 18 janvier 1997 susvisé.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2005/2006.

Tunis, le 13 juillet 2007.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Liste des agents à titulariser dans le grade de secrétaire d'administration**

**Au titre de l'année 2006**

1- Sihem Mnassri épouse Zouari

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**



**LA COUR DE  
DISCIPLINE FINANCIERE**

**DIX-HUITIEME  
RAPPORT ANNUEL  
2006**

( TRADUCTION )

La Cour de Discipline Financière a  
l'honneur de présenter, à *Son*  
*Excellence* *Monsieur* *LE*  
*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,*  
le dix-huitième rapport annuel qui  
retrace son activité au cours de  
l'année 2006 .

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION : ACTIVITE DE LA COUR DE  
DISCIPLINE FINANCIERE

I- LES ARRÊTS PORTANT  
CONDAMNATION A L'AMENDE

II- LES ARRÊTS PRONONCANT LE NON LIEU

# INTRODUCTION

La Cour de Discipline Financière a été saisie, au cours de l'année 2006, de dix (10) affaires déférées par le Commissaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 , sur la base de saisines émanant, du Ministre de l'intérieur et du développement local (1) , du Ministre de l'éducation et de la formation (3) , du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger (3) , du Ministre de la santé publique (2) et du Ministre de l'enseignement supérieur (1).

Lesdites dix (10) saisines de l'année sont venues s'ajouter à vingt-neuf (29) affaires déjà en cours d'instruction au début de l'année 2006 devant la Juridiction .

La Cour a statué , durant ladite année 2006 , sur six (6) affaires . Les arrêts rendus se répartissent comme suit :

- quatre (4) arrêts , portant condamnation à une amende, dont l'un a concerné deux affaires,

- et un (1) arrêt prononçant le non lieu .

De même qu'il a été procédé à la clôture de l'instruction de treize (13) affaires , qui sont en cours de procédure avant de les soumettre à la formation de jugement pour y statuer .

Le nombre d'affaires , encore au stade de l'instruction à la fin de l'année 2006, a atteint vingt (20) affaires .

L'examen des arrêts rendus par la cour fait ressortir que les fautes de gestion , objet de condamnation , ont été commises notamment du fait de la méconnaissance des dispositions et des règles régissant les marchés et les dépenses publics , la gestion des biens meubles mis à la réforme , les logements de fonction , la tenue de la comptabilité matière et la saisie d'inventaire annuel , le contrôle de la présence du personnel et des agents publics et la gestion des congés annuels alloués .

S'agissant des parties publiques lésées du fait des fautes de gestion retenues , les arrêts rendus ont concerné un service relevant d'un département ministériel et un nombre d'établissements publics à caractère administratif.

# I - LES ARRÊTS PORTANT CONDAMNATION A UNE AMENDE

Arrêt n° 247 du 2 juin 2006 statuant sur les deux affaires 247 et 250.

**Partie Publique :** Un établissement public à caractère administratif - un hôpital régional de la santé publique -,  
**Organe de contrôle :** Inspection des affaires administratives et financières du Ministère de la santé publique .

**Matière :** dépassement des crédits inscrits au budget - dissimulation de dépassement des crédits - responsabilité induite de l'exercice de la gestion suite à un acte de désignation pris en dehors des formes légales.

**Fondement juridique :**

\* Les dispositions des articles 237 et 84 du code de la comptabilité publique.

**LE PRINCIPE :**

1- Les opérations financières et comptables des établissements publics sont soumises aux règles prescrites par le titre II du code de la comptabilité publique relatif au budget de l'Etat , sous réserve des

modalités inhérentes à leur organisation spéciale telle qu'elle résulte des textes qui ont institué ces établissements ou les ont organisés;

2- Aucune dépense ne peut être engagée , ni acquittée , si elle n'a pas été prévue au budget des dépenses ,

3- Nonobstant le caractère régulier ou irrégulier de sa désignation , l'agent public assume la responsabilité de ses actes de gestion d'un établissement public .

Suite à la saisine de la juridiction , par la même autorité, de deux affaires , inscrites respectivement sous les numéros 247 et 250 , engageant des poursuites à l'encontre du même agent public , en l'occurrence un directeur d'hôpital régional de la santé publique , pour des griefs interdépendants , la Cour a décidé de joindre la seconde affaire à la première et d'y statuer par un arrêt unique . Il a été retenu la responsabilité du prévenu et sa condamnation à une amende équivalente au douzième (1/12) de son traitement brut annuel , soit un montant de sept cents (700) dinars et ce pour avoir délibérément engagé ,

au cours de la gestion 2001 , des dépenses en dépassement , d'un montant de plus de 548.000 dinars , des crédits définitifs inscrits au titre de ladite gestion et pour avoir également arrêté le règlement définitif du budget , lequel n'a comporté que les dépenses dûment payées , occultant ainsi les dépenses réellement engagées mais non payées . Par de tels agissements , le prévenu a enfreint les dispositions des articles 237 et 84 du code de la comptabilité publique , ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n°85-74 du 20 juillet 1985 telle que modifiée et complétée par la loi n° 87-34 du 6 juillet 1987 , et par les lois n°88-54 du 2 juin 1988 et n°2005-106 du 19 décembre 2005 et relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une Cour de Discipline Financière..

Le prévenu a soulevé un moyen en défense visant le rejet de l'affaire , au motif que sa nomination au poste de directeur de l'établissement l'a été en vertu d'un arrêté aux lieu et place d'un décret , concluant ainsi que ledit acte

de nomination , ayant été ainsi pris contrairement aux dispositions légales en vigueur , ne saurait dès lors être admis pour preuve pour le poursuivre en cette qualité .

La cour a rejeté ce moyen en défense et s'est prévalué , dans sa motivation , du fait que , dès lors que l'intéressé a accepté la charge de la direction de l'hôpital et a effectivement exercé la gestion en cette qualité , les conditions requises du gestionnaire ont été ainsi réunies , et ce abstraction faite de la régularité ou de l'irrégularité de l'acte portant sa nomination en la matière . Et la cour de conclure que l'intéressé se doit ainsi d'assumer la responsabilité de ses actes de gestion .

**Arrêt n°248 du 2 juin 2006.**

**Partie publique :** L'Etat - la direction générale des services communs auprès d'un département ministériel -,

**Organe de contrôle :** Inspection générale du Ministère des technologies des communications et du transport,

**Matière :** Acquisition et utilisation des pièces de rechange - gestion des pneus usagés .

**Fondement juridique :**

\* Les dispositions de l'article 41 du code de la comptabilité publique,

\* Les dispositions de l'arrêté du directeur des finances en date du 18 septembre 1952 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat .

**LE PRINCIPE :**

**1-Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait ,**

2- Doivent être remis au Service des Domaines, aux fins d'aliénation , spontanément ou sur sa demande, tous les objets mobiliers ou matériels quelconques , détenus par un service de l'État , dès que ce service ne peut ni les utiliser directement ni les réemployer , qu'il s'agisse de matériel usagé ou inutile ou de déchets et résidus de fabrication .

La Cour a retenu la responsabilité d'un agent public chargé de la supervision d'un atelier de maintenance des voitures administratives auprès d'un département ministériel et l'a condamné à une amende équivalant à la moitié (1/2) de son traitement brut annuel , soit un montant de trois mille cinq cents (3.500) dinars, et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci-après :

\* La prise en charge de factures et la confection de faux documents administratifs attestant , à tort , de la réception faite de pièces de rechange acquises sur le budget du département , aux fins de réparation des voitures de l'administration ; alors qu'il a été établi que lesdites pièces de rechange n'ont pas été livrées par le

fournisseur , étant donné que le prévenu s'est prévalu d'un bon d'avoir produit en la matière. Par de tels agissements, le prévenu a méconnu les dispositions de l'article 41 du code de la comptabilité publique et occasionné , de ce fait , au budget de l'Etat des engagements financiers indus ; ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

\* Le manquement aux diligences devant être apportées, lors du renouvellement des pneus des voitures administratives , aux fins de la récupération des pneus usagés ainsi que le défaut de leur suivi et inventaire en vue de leur aliénation , enfreignant ainsi les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 18 septembre 1952 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat , ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

## Arrêt n°252 du 23 juin 2006.

**Partie publique :** Etablissement public à caractère administratif - restaurant universitaire - ,

**Organe de contrôle :** Inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur,

**Matière :** Exercice du contrôle sur les recettes recouvrées au titre des prestations de l'établissement- engagement de dépenses en dehors d'un marché - émission de bons de commandes ne précisant pas certaines données- tenue de livres d'inventaire et de fiches de stock et saisie des opérations d'entrée et de sortie de matières - inventaire annuel .

### **Fondement juridique :**

\* les dispositions des articles 95,212,238,241, et 253 du code de la comptabilité publique

\* Les dispositions de l'article 2 du décret 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics,

\* Instruction générale du Ministre des finances du 2 août 1975 parue sous le n° 186 .

## LE PRINCIPE

\* Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements;

\* Le directeur d'un établissement public en est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses ,

\* Les recettes de l'établissement public sont liquidées par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ,

\* Doivent faire l'objet de marchés écrits , les commandes de travaux , transport , fournitures de biens ou de services d'un montant supérieur à 30.000 dinars,

\* Le bon de commande est émis par l'ordonnateur des dépenses ; il est daté et fait obligatoirement mention des quantités commandées et de leur prix ;

\* Les comptabilités spéciales de matière , valeurs et titres ont pour objet de décrire les existants et les mouvements concernant les biens meubles et immeubles appartenant aux organismes soumis aux règles de la comptabilité publique ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt.

\* Est tenue par l'ordonnateur , la comptabilité matière des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'établissement public.

\* Aux fins de suivi et de contrôle de la consommation des matières , les fiches de stock font obligatoirement mention des quantités reçues , de la date de leur réception , des quantités livrées , de la date de leur livraison et de la partie bénéficiaire.

La Cour a retenu la responsabilité d'un agent public chargé des fonctions de directeur d'un restaurant universitaire et l'a condamné à une amende équivalente au sixième (1/6) de son traitement brut annuel , soit un

montant de deux mille quatre cent (2.400) dinars, et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci après :

\* Le défaut de contrôle des recettes provenant de la vente de tickets de restaurant , ce qui a ouvert la voie à des connivences et abus de leur utilisation . Lesdits agissements ont engendré un déficit dans les recettes d'un montant de 18.182,800 dinars . Dans le cas d'espèce , le prévenu , en sa qualité de directeur de l'établissement, ordonnateur de ses dépenses et ses recettes , accuse un manquement aux charges à lui dévolues, en vertu des dispositions des articles 238 et 241 du code de la comptabilité publique , ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

\* L'engagement , hors marché , de dépenses d'approvisionnement de denrées alimentaires d'un montant annuel ayant dépassé le seuil de 30.000 dinars , méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 2 du décret 89-442 du 22 avril 1989 , tel que modifié par le décret n°94-1892 du 12 septembre 1994 , portant réglementation

des marchés publics , outrepassant de ce fait les limites de ses attributions et mettant par là même à la charge de l'établissement des engagements financiers en dehors de la légalité , ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

\* L'émission de bons de commande non datés et ne comportant ni les quantités commandées ni leur prix , enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 95 du code de la comptabilité publique ; ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

\* L'usage fait , s'agissant des supports de la comptabilité matière , de registres , tels le journal des biens meubles et les fiches de stock , ne répondant pas aux conditions requises , ce qui a fait obstacle au contrôle de leur consommation , méconnaissant de ce fait tant les dispositions des articles 212 et 253 du code de la comptabilité publique que les prescriptions de l'instruction générale du Ministre des finances du 2 août 1975 parue

sous le n°186 . Ladite instruction générale prescrit , s'agissant des consommables de l'année , de tenir , à cet effet , un registre d'inventaire devant être à même d'en assurer le suivi et le contrôle de la consommation. Un tel manquement constitue une faute gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

\* Le défaut de saisie d'inventaire des biens de l'établissement , enfreignant ainsi les dispositions des articles 212 et 253 du code de la comptabilité publique , ce qui constitue une faute gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

**Arrêt n°243 du 29 décembre 2006 .**

**Partie publique :** Etablissement public à caractère administratif,

**Organe de contrôle :** Inspection générale du Ministère de l'agriculture , de l'environnement et des ressources hydrauliques,

**Matière :** Gestion des congés annuels de repos et des congés de maladie - contrôle de présence du personnel - location d'une buvette - visa du service de contrôle des dépenses publiques .

**Fondement juridique :**

\* Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat , des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

\* Les dispositions des articles 41 , 238 et 253 du code de la comptabilité publique ,

\* Les dispositions de l'article 3 du décret n° 72-199 du 31 mai 1972 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat,

\* Les dispositions des articles 4,6,8,et 9 du décret n° 88-189 du 11 février 1988 relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat , des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ,

\* La circulaire n°58 du Premier Ministre parue le 12 octobre 1994 et fixant les modalités de détermination de la note professionnelle et de la prime de rendement .

#### **LE PRINCIPE :**

1- L'administration peut décider , pour des raisons que l'intérêt du service peut rendre nécessaires, le report du congé de repos annuel attribué aux fonctionnaires et ce , pour une seule année suivant celle au titre de laquelle le congé est dû,

2- L'admission de l'agent public au bénéfice d'un congé payé , en dehors des dispositions légales , fait grever le budget de l'établissement public de

dépenses indues , ce qui est constitutif d'une faute de gestion

3- Les agents publics sont tenus , quel que soit leur grade , de même que les ouvriers et les agents temporaires , d'émarger , au début et au terme de chaque séance de travail , une feuille de présence. Ladite feuille de présence est élaborée conformément à un modèle type ; elle est destinée à l'usage d'une seule journée de travail et est tenue sous la responsabilité du directeur général , du directeur ou le cas échéant du chef de la cellule dont dépend l'agent concerné ,

4- Le bon de commande est émis par l'ordonnateur des dépenses ; il consacre l'engagement de la dépense . Il s'ensuit que l'ordonnateur des dépenses se doit , au préalable , de s'assurer à cet effet de la disponibilité des crédits et de déterminer la nature des matières à commander , leur quantité et leur prix ,

5- Lorsque le besoin dicte à l'agent public d'agir en dehors de la légalité , en raison d'une urgence ou sur instructions de l'autorité de tutelle , celui ci se doit d'exciper par écrit des justifications en la matière ,

6- Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait ,

7- Le directeur d'un établissement public en est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ; il lui appartient à ce titre d'assurer la tenue de la comptabilité matière de ses biens ,

8- La gestion régulière des stocks dicte la tenue de registres et de supports dont notamment :

- un grand livre des biens meubles ,
- un journal devant constater les diverses opérations ,
- un registre devant ventiler les fiches de stock,

- et une fiche de stock propre à chacun des équipements , matériels et matières,

9- Les impératifs de la bonne gestion des voitures administratives dictent de veiller à la régularité de leur utilisation , à leur maintenance et à la constatation des opérations d'entretien à même les fiches prévues en la matière . Lesdites fiches doivent, aux fins de l'évaluation annuelle de la consistance des différentes opérations d'entretien, faire mention des pièces de rechange utilisées et de leur prix ,

10- L'avantage du logement en nature n'ouvre droit qu'au bénéfice de la gratuité du logement nu et non meublé ; les frais de consommation de gaz , d'électricité , d'eau et de chauffage demeurent à la charge du bénéficiaire du logement .

La Cour a retenu la responsabilité du directeur d'un établissement public et l'a condamné à une amende équivalant au sixième (1/6) de son traitement brut annuel,

soit un montant de cinq mille (5.000) dinars, et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci après :

\* L'admission , de nombre d'agents de l'établissement , au bénéfice de congés de repos annuel , au titre d'années antérieures , sans que cela ne fût dans le cadre d'un report de congés pour motif de nécessité de service , ignorant ainsi les dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat , des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et occasionnant de ce fait , au budget de l'établissement , des dépenses indues , ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

\* Le manquement dans la tenue des feuilles de présence du personnel de l'établissement , en ce sens que lesdites feuilles de présence sont demeurées , la journée durant , à la portée des agents , ce qui fait obstacle à leur contrôle ; de même qu'il est établi , à la charge du prévenu , la soustraction de nombre d'autres agents de l'obligation de

l'émargement de ces feuilles de présence , ignorant ainsi les termes de la circulaire n°58 du Premier Ministre en date du 12 octobre 1994 fixant les modalités de détermination de la note professionnelle et de la prime de rendement, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

\* L'engagement de dépenses sans , au préalable , l'émission de bons de commandes à cet effet , méconnaissant ainsi , les principes généraux présidant à la gestion des deniers publics , ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

Le prévenu s'est prévalu d'avoir agi ainsi, en raison de circonstances exceptionnelles d'urgence et sur instructions de l'autorité de tutelle . Cependant , faute d'avoir excipé en la matière de support écrit à même d'administrer la preuve de ses allégations , le prévenu a été débouté par la cour .

\* Le défaut de tenue de comptabilité matière , conformément aux dispositions légales en la matière, l'absence , entre autres , de fiches signalétiques relatives aux biens meubles affectés aux bureaux , aux laboratoires et aux dépôts , enfreignant ainsi les dispositions de l'article 253 du code de la comptabilité publique qui mettent à la charge de l'ordonnateur des dépenses la tenue de la comptabilité matière relative aux biens de l'établissement . Les manquements du prévenu , sont dès lors constitutifs d'une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

\* Le transfert , à son logement de fonction , d'équipements et de meubles appartenant à l'établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-199 du 31 mai 1972 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat , énonçant que l'avantage du logement en nature n'ouvre droit qu'au bénéfice de la gratuité du logement nu , non meublé et que les frais de consommation de gaz , d'électricité , d'eau et de chauffage demeurent à la charge du bénéficiaire du

logement. Faute d'avoir observé ces dispositions , le prévenu a commis une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

\* Le défaut d'émission d'ordres de mission lors de l'utilisation d'une voiture de service , laquelle n'a pas été pourvue de carnet de bord , le défaut de suivi des opérations d'entretien et de maintenance des voitures administratives et le défaut de mention de ces opérations à même les fiches prévues à cet effet , la précision devant être notamment faite , quant à la nature des pièces de rechange utilisées et leur prix et ce aux fins de l'évaluation du volume des différentes opérations intervenues annuellement , comme le dictent les règles de bonne gestion en matière d'utilisation des moyens de transport . De tels manquements sont contraires tant à la réglementation en vigueur dont notamment les dispositions des articles 4,6,8 et 9 du décret 88-189 du 11 février 1988 relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat , des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, qu'aux règles de bonne gestion du parc automobile , ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

\* Le paiement d'une entreprise , préalablement à l'achèvement des travaux , faisant ainsi infraction aux dispositions de l'article 41 du code de la comptabilité publique , ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 .

# II - LES ARRETS

## PRONONCANT UN NON LIEU

Arrêt n°227 du 2 juin 2006 .

**Partie publique :** Etablissement public à caractère administratif - Hôpital de circonscription -,  
**Organe de contrôle :** Inspection des affaires administratives et financières du Ministère de la santé publique,

**Matière :** Tenue de comptabilité matière - détermination de besoins - gestion des voitures administratives et du carburant - raccordement du téléphone du service au logement de fonction - transport de biens personnels aux frais du budget de l'établissement - perte de matières et d'équipements relevant de l'établissement .

**Fondement juridique :**

\* Les dispositions de l'article 50 du décret n°81-1634 du 30 novembre 1981 , portant règlement général intérieur des hôpitaux , instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique ,

\* Les dispositions de l'article 15 du décret n° 58-194 du 11 août 1958 relatif aux indemnités représentatives de frais .

## LE PRINCIPE

\* Lorsqu'à l'occasion de la passation de service entre deux agents publics , le procès verbal , dressé à cet effet et visé par les parties , ne fait mention d'aucune réserve au sujet des stocks et qu'il est procédé ultérieurement à une prise d'inventaire mettant au jour un manquant injustifié de matières ; ledit manque ne peut alors être mis à la charge du prédécesseur .

\* Ont droit au remboursement de leurs débours , les agents déplacés d'office , à titre définitif , avec changement de résidence , hors le cas de mesure disciplinaire .

\* Les charges imparties au directeur d'un établissement hospitalier lui dictent d'être en contact permanent avec les services dudit établissement ; il s'ensuit que son logement de fonction se doit d'être raccordé au standard téléphonique de l'hôpital .

La présente affaire a été engagée à l'encontre du directeur d'un hôpital de circonscription , auquel il a été reproché le défaut de constatation comptable des opérations de réception des matières et des mouvements de stocks , le défaut de saisie d'inventaire annuel des biens meubles , le défaut des soins devant être apportés à la tenue des registres comptables et le défaut de précision dans la détermination des besoins lors de la passation d'un marché de prestation de services de nettoyage et de gardiennage . Lesdits manquements ont été , selon l'acte d'accusation, à l'origine du paiement aux tiers , par l'établissement , de sommes indues , de la non régularisation de la situation de la voiture administrative utilisée par le prévenu à des fins personnelles , du défaut de suivi d'utilisation , d'entretien et de maintenance du parc des véhicules , de la constatation d'abus d'usage du

carburant et le branchement du logement de fonction du prévenu au standard téléphonique de l'hôpital , la mise , à la charge du budget de l'établissement , de frais de transport de ses affaires personnelles ainsi que la perte de matières et équipements.

Il appert à la cour , s'agissant du grief relatif au manquement à la tenue des registres réglementaires et la constatation comptable des opérations de réception des matières et des mouvements de stocks y relatifs , que le bien fondé de l'accusation n'est pas établi quant au fond . Il a été avéré , s'agissant , entre autres , du défaut de prise d'inventaire annuel, que le prévenu a exercé sa mission à la tête dudit établissement jusqu'au 8 mars 2002 , date de la passation de service avec son successeur , formalisée par un procès verbal visé par les deux parties , lequel procès verbal n'a fait mention d'aucune réserve au sujet des stocks. Bien plus , la prise d'inventaire l'a été à une date ultérieure et précisément au cours du mois de décembre de la même année ; il s'ensuit dès lors qu'il ne saurait être question de demander des comptes , en la matière , au prévenu au sujet des discordances entre les données

découlant de l'inventaire permanent d'une part et les résultats de la prise d'inventaire physique d'autre part . De même , le procès verbal de passation de service n'a nullement fait état de la responsabilité du prévenu au sujet des griefs à lui reprochés au sujet des pertes de matières et d'équipements .

Il a par ailleurs été établi à la cour , au sujet du grief tenant au défaut de précision dans la détermination des besoins lors de la passation d'un marché de prestation de services de nettoyage et de gardiennage , que le prévenu avait bien auparavant élaboré deux cahiers de charges , ayant ultérieurement servi de support pour la passation des deux marchés en question . De même qu'il n'a pas été établi de preuve en la matière au sujet du paiement de sommes indues .

Quant au grief fait au prévenu d'avoir continué , lors de la prise de ses nouvelles fonctions à la tête de l'établissement , à utiliser , à des fins personnelles , une voiture administrative , s'étant prévalu en cela d'une autorisation antérieure à lui accordée , en sa qualité d'ex

directeur d'un autre établissement , la cour a admis que certes le prévenu n'a pas expressément bénéficié , lors de ses nouvelles fonctions , d'une autorisation d'utilisation d'une voiture relevant du nouvel établissement , il n'en demeure pas moins vrai que les services de l'administration centrale du ministère de tutelle ont continué à opérer , sur la rémunération de l'intéressé , la retenue au titre de l'indemnité kilométrique , ce qui donne lieu à conclure à un accord tacite de l'administration pour reconduire l'autorisation accordée à l'intéressé dans ses fonctions antérieures et l'étendre ainsi à ses fonctions nouvelles .

De même qu'il a été établi , s'agissant du grief relatif au manquement au suivi d'utilisation , d'entretien et de maintenance du parc des véhicules et l'émission continue d'ordres de mission pour des journées entières au profit des ambulances et pour une période d'un mois durant , voire plus pour les voitures de service , que lesdites émissions d'ordres de mission l'ont été conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de la santé publique relative à l'utilisation des voitures administratives et parue sous le n°5 en date du 23 janvier 1997 . S'agissant

des autres aspects du présent grief , le dossier de l'affaire s'est avéré non appuyé des pièces justificatives .

Au sujet du grief relatif à l'abus fait du carburant du service , la cour a conclu que dès lors que le dossier de l'affaire n'a pas administré la preuve d'un manque dans les quantités , l'acte d'accusation demeure non fondé quant à l'élément matériel .

Quant au reproche fait au prévenu au sujet du raccordement de son logement de fonction au standard téléphonique de l'établissement , la cour a conclu , à la lumière des dispositions de l'article 50 du décret n°81-1634 du 30 novembre 1981 , portant règlement général intérieur des hôpitaux , instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique , que le directeur de l'hôpital est investi de plusieurs missions , dont celle de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement , ce qui lui dicte d'être en contact permanent avec les services de l'hôpital ; il en découle la nécessité d'assurer le raccordement du logement de

fonction du directeur au standard téléphonique de l'établissement .

Au sujet du grief reproché au prévenu tenant au remboursement des frais par lui engagés lors de sa mutation de ses précédentes fonctions , il a été avéré à la cour que l'intéressé était bien dans son droit de se faire rembourser ses débours et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 58-194 du 11 août 1958 relatif aux indemnités représentatives de frais .

Le présent rapport a été arrêté par la cour de discipline financière en sa séance du 24 février 2007 sous la présidence de Madame Faïza KEFI.

Présents :

Messieurs :

Mohamed KOLSI                      VICE-PRESIDENT,  
Ismail M'RABET                      MEMBRE ,  
Abdessalem CHAABANE              MEMBRE ,  
Zouheir BEN TANFOUS              MEMBRE ,  
Ridha Ben MAHMOUD              MEMBRE ,  
Et Khélil CHEMINGUI              COMMISSAIRE              DU  
GOUVERNEMENT .

LA PRESIDENTE

**Faïza KEFI**

**SITUATION GENERALE DECADAIRE  
AU 10 JUIN 2007**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 402 477
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 733 124
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 630 978
Avoirs en devises	8 845 485 445
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	153 720 022
Créances achetées ferme	161 447 333
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	576 282 950
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 553 125
Compte courant postal	4 999 029
Valeurs en cours de recouvrement	2 217 890
Effets à l'encaissement	23 173 881
Portefeuille-titres de participation	30 430 449
Immobilisations	26 707 347
Débiteurs divers	25 181 578
Comptes d'ordre et à régulariser	52 350 116
	<b>9 981 687 537</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	3 908 937 196
Comptes courants des banques et des établissements financiers	307 583 237
Comptes du Gouvernement	589 774 138
Allocations de droits de tirage spéciaux	67 149 667
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	532 122 771
Engagements en devises envers les IAT	1 165 748 254
Comptes étrangers en devises	80 573 406
Autres engagements en devises	38 636 616
Déposants d'effets à l'encaissement	26 416 065
Ecart de conversion et de réévaluation	111 992 009
Créditeurs divers	17 013 439
Provisions pour charges de fabrication des billets, monnaies et médailles	16 529 947
Comptes d'ordre et à régulariser	3 025 096 571
Capital	6 000 000
Réserves	87 684 798
Autres capitaux propres	350 000
Résultats reportés	79 423
	<b>9 981 687 537</b>

SITUATION GENERALE DECADEAIRE  
AU 20 JUIN 2007

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 402 477
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 733 124
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 630 978
Avoirs en devises	8 690 185 837
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	153 181 871
Créances achetées ferme	161 447 333
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	576 282 950
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 553 125
Compte courant postal	4 999 029
Valeurs en cours de recouvrement	7 075 423
Effets à l'encaissement	28 788 588
Portefeuille-titres de participation	30 430 449
Immobilisations	26 724 276
Débiteurs divers	25 265 454
Comptes d'ordre et à régulariser	53 867 488
	9 837 940 195
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	3 854 082 844
Comptes courants des banques et des établissements financiers	348 224 655
Comptes du Gouvernement	502 214 997
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	120 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	67 149 667
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	532 129 692
Engagements en devises envers les IAT	1 050 402 758
Comptes étrangers en devises	11 085 059
Autres engagements en devises	38 636 615
Déposants d'effets à l'encaissement	28 788 588
Ecart de conversion et de réévaluation	111 992 009
Créditeurs divers	17 027 431
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	16 528 591
Comptes d'ordre et à régulariser	3 045 562 736
Capital	6 000 000
Réserves	87 685 130
Autres capitaux propres	350 000
Résultats reportés	79 423
	9 837 940 195

SITUATION GENERALE DECADAIRE  
AU 30 JUIN 2007

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 402 477
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 636 676
Avoirs en devises	8 810 691 786
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	153 181 871
Créances achetées ferme	161 447 333
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 388
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 553 125
Compte courant postal	4 999 029
Effets à l'encaissement	16 566 318
Portefeuille-titres de participation	30 418 300
Immobilisations	26 725 413
Débiteurs divers	25 242 681
Comptes d'ordre et à régulariser	57 758 560
	9 944 970 172
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	3 963 839 264
Comptes courants des banques et des établissements financiers	166 702 954
Comptes du Gouvernement	479 742 052
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	333 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	67 207 366
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	533 851 261
Engagements en devises envers les IAT	994 018 793
Comptes étrangers en devises	46 250 572
Autres engagements en devises	38 620 575
Valeurs en cours de recouvrement	6 786 013
Déposants d'effets à l'encaissement	18 779 920
Ecart de conversion et de réévaluation	117 685 856
Créditeurs divers	17 484 366
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	16 378 425
Comptes d'ordre et à régulariser	3 050 485 892
Capital	6 000 000
Réserves	87 707 440
Autres capitaux propres	350 000
Résultats reportés	79 423
	9 944 970 172